

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 3, 4, 12 et 18 juin 1935), p. 101. — **AUSTRALIE. I.** Proclamations concernant l'application des lois à Papoua, à la Nouvelle-Guinée et à l'île de Norfolk (du 13 mars 1935), p. 101. — **II.** Proclamation interdisant les mots « Empire » et « Commonwealth » (du 10 avril 1935), p. 102. — **AUTRICHE.** Ordonnance concernant le traitement des expéditions de fromage muni indûment de l'appellation « Roquefort » (n° 127, du 9 avril 1935), p. 102. — **BELGIQUE.** Arrêté modifiant les règles de perception des taxes de brevets (du 27 février 1935), p. 102. — **BRESIL. I.** Règlement relatif à l'enregistrement des dessins ou modèles, des noms commerciaux et des enseignes d'établissements et à la répression de la concurrence déloyale (approuvé par décret n° 24507, du 29 juin 1934), *rectification*, p. 102. — **II.** Décret portant création du Conseil des recours en matière de propriété industrielle (n° 24670, du 11 juillet 1934), p. 102. — **CANADA.** Règles, règlements, formules et taxes sous le régime de la loi des brevets (du 16 septembre 1933), p. 103. — **FRANCE. I.** Loi tendant à protéger les appellations d'origine des vins récoltés en Bourgogne délimitée (du 6 avril 1935), p. 106. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 9 et 15 mai 1935), p. 106. — **ITALIE.** Décret concernant la protection des inventions, etc. à la VI^e Foire du Levant (n° 391, du 21 mars 1935), p. 106. — **PALESTINE.** Règlement sur les brevets (des 11/25 septembre 1933), p. 106. — **PORTO-RICO.** Loi modifiant la loi sur les marques n° 66, du 28 juillet 1923 (n° 15, du 18 avril 1934), p. 113.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: AUTRICHE. I. Ordonnance modifiant les dispositions relatives à l'indication de provenance géographique des crayons (n° 180, du 28 mars 1934); **II** et **III.** Lois concernant l'appellation et le commerce des semences de plantes (nos 260 et 261, du 28 août 1934);

IV. Loi instituant des collèges d'arbitrage en matière de ventes à vil prix (n° 325, du 26 octobre 1934), p. 113. — **PALESTINE.** Règlement pour l'exécution de l'ordonnance concernant les marques de marchandises (du 5 février 1935), p. 114. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Loi concernant les affaires par termes (n° 76, du 12 avril 1935), p. 114.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: HONGRIE—POLOGNE. Convention concernant la navigation aérienne (du 28 novembre 1931), p. 114.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: A propos de la réforme éventuelle du régime de l'enregistrement international des marques, p. 114. — La Convention d'Union et l'emploi simultané d'une marque par divers établissements, p. 115.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). I. Droit exclusif de poursuite réservé au breveté ou au cessionnaire régulier. II. Possibilité pour le titulaire d'une marque de poursuivre en contrefaçon en dehors d'un usage matériel de la marque par le contrefacteur, p. 118.

JURISPRUDENCE: BELGIQUE. Noms et prénoms. Automobiles. Pièces détachées. Désignation de la voiture. Nom du constructeur. Concurrence illicite, p. 121. — **FRANCE. I.** Brevets. Déchéance faute d'exploitation. Interprétation des Actes de La Haye, p. 121. — **II.** Appellations d'origine (loi du 6 mai 1919). Volailles de Bresse. Qualités tirées de l'élevage dans la région, p. 123. — **ITALIE.** Marques verbales composées de noms communs se reportant au produit qu'elles couvrent. Conditions de la protection, p. 124. — **POLOGNE.** Marques. « Novocain » et « Nocain-Klawe ». Similitude. Danger de confusion, p. 124.

NOUVELLES DIVERSES: GRÈCE. Le système des « licences of right » et des licences obligatoires, p. 124.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Lehmann & Ree*), p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 3, 4, 12 et 18 juin 1935.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne les manifestations suivantes, qui auront lieu à Cologne en 1935 (avis du 3 juin): exposition du matériel

pour artisans-peintres (16-22 juin); exposition dite « Travail et rétablissement » (21 juin-14 juillet); 9^e foire de l'hôtellerie de l'Allemagne occidentale (8-16 septembre); foire d'automne de la cuisine et du ménage (15-17 septembre). Il en sera de même pour la grande exposition allemande de la T. S. F., qui aura lieu à Berlin du 16 au 25 août 1935 (avis du 4 juin), pour l'exposition dite « Wasserstrassen und Wassersport » (voies navigables et sport nautique), qui aura lieu à Stuttgart du 15 juin au 4 août 1935 (avis du 12 juin), pour la foire d'automne, qui aura lieu à Leipzig du 25 au 29 août 1935 et pour l'exposition dite « Südwestdeutsche Büro-Ausstellung », qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 12 au 20 octobre 1935 (avis du 18 juin).

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

AUSTRALIE

I

PROCLAMATIONS

concernant

L'APPLICATION DES LOIS SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES AUX TERRITOIRES DE PAPOUA ET DE LA NOUVELLE-GUINÉE ET À L'ÎLE DE NORFOLK

(Du 13 mars 1935.)⁽¹⁾

Extrait

Le *Patents Act* de 1903/1934⁽²⁾, le *Trade-Marks Act* de 1905/1934⁽³⁾ et le *Designs Act* de 1906/1934⁽⁴⁾ seront ap-

⁽¹⁾ Voir *The Australian official Journal of Patents, Trade-Marks and Designs*, n° 13, du 11 avril 1935, p. 448 et suiv.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 149.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1934, p. 58.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1934, p. 150.

plicables, à partir du 1^{er} avril 1935, aux territoires de Papoua et de la Nouvelle-Guinée et à l'île de Norfolk.

II

PROCLAMATION

concernant

L'INTERDICTION D'EMPLOI DES MOTS «EMPIRE» ET «COMMONWEALTH»

(Du 10 avril 1935.)⁽¹⁾

Attendu que la section 18 du *Trade-Marks Act* de 1905/1934⁽²⁾ dispose que le *Registrar* peut refuser l'enregistrement de toute marque contenant un mot ou un signe interdits aux termes d'une proclamation du Gouverneur général;

Attendu qu'il est désirable que les mots «Empire» et «Commonwealth» fassent l'objet d'une telle interdiction,

Le Gouverneur général déclare, après avoir entendu le Conseil exécutif fédéral, que les mots «Empire» et «Commonwealth» sont interdits pour les effets de la section 18 du *Trade-Marks Act* de 1905/1934.

AUTRICHE

ORDONNANCE

concernant

LE TRAITEMENT, À L'IMPORTATION OU À L'EXPORTATION, DES EXPÉDITIONS DE FROMAGE MUNI INDUMENT DE L'APPELLATION «ROQUEFORT»

(N° 127, du 9 avril 1935.)⁽³⁾

Aux termes du § 5 de la loi n° 4, du 11 février 1935, concernant la protection de l'appellation «Roquefort» pour fromage⁽⁴⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — S'il y a soupçon qu'une expédition de fromage porte sur le produit lui-même ou sur les enveloppes ou emballages des appellations ou mentions contraires aux dispositions des §§ 1^{er} et 2 de la loi précitée, les autorités douanières et les autorités administratives de district doivent la traiter conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 358, 26 novembre 1931⁽⁵⁾.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Voir *The Australian Official Journal of Patents, Trade-Marks and Designs*, n° 14, du 18 avril 1935, p. 488.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 58.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 88.

⁽⁵⁾ Ordonnance concernant le traitement, à l'importation ou à l'exportation, des marchandises qui portent des désignations non admissibles quant à leur provenance ou à leur qualité (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 21).

⁽⁶⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 36, du 9 avril 1935, p. 513.

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL

PORTANT MODIFICATION AUX RÈGLES DE PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 27 février 1935.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté royal n° 251, du 30 juin 1933⁽²⁾, est abrogé.

Cette abrogation aura un effet rétroactif à partir de la date de l'entrée en vigueur dudit arrêté.

ART. 2. — Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BRÉSIL

I

RÈGLEMENT

RELATIF À L'ENREGISTREMENT DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, DES NOMS COMMERCIAUX ET DES ENSEIGNES D'ÉTABLISSEMENTS ET À LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET CONTENANT D'AUTRES DISPOSITIONS

(Approuvé par le décret n° 24 507, du 29 juin 1934.)

Rectification

Nous venons de constater, à notre grand regret, que la traduction du règlement ci-dessus, que nous avons publiée dans le numéro d'avril dernier (p. 64 et suiv.), est imparfaite.

Il est attribué par erreur à l'article 8 le numéro 9 et le contenu de l'article 9 est tombé. Nous nous empressons donc de rectifier notre publication comme suit :

« Art. 8. — La copie et l'imitation de dessins ou modèles exhibés à une exposition tenue au Brésil sont interdites.

Art. 9. — Les dessins ou modèles préparés dans les ateliers ou les dépendances de fabriques ou d'usines par des dessinateurs ou des décorateurs embauchés pour exécuter des travaux de cette nature appartiennent toujours au propriétaire de l'établissement. »

II

DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU CONSEIL DES RECOURS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 24 670, du 11 juillet 1934.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Est créé le Conseil des recours en matière de propriété industrielle, appelé à connaître de tout

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 3, de mars 1935, p. 56.

⁽²⁾ Arrêté portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 130).

⁽³⁾ Voir *Patentes e marcas*, n° 1, de juillet 1934, p. 115.

recours formé contre une décision du directeur général du *Departamento nacional da propriedade industrial* portant sur les brevets d'invention et de perfectionnement, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, le droit de priorité, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et la concurrence déloyale, ainsi que des recours relatifs à l'application des dispositions des conventions et traités internationaux.

ART. 2. — Le Conseil sera composé des directeurs généraux de la *Directoria Geral de Expediente* du Ministère du Travail, de l'Industrie et du Commerce, de l'Office de la propriété industrielle et de l'Institut national de technologie et d'un auditeur. Il sera présidé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

ART. 3. — Le Conseil des recours sera un organe de dernière instance pour les questions soumises à son jugement. Ses décisions mettront fin à la procédure administrative.

Toutefois, le Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce pourra se saisir de l'affaire et réformer un jugement, rendu par le Conseil, qu'il considérerait comme contraire à la loi ou à la jurisprudence établie.

ART. 4. — Les décisions du Conseil seront publiées dans le *Boletim da propriedade industrial*. Elles passeront en force de chose jugée si le Ministre précité ne se prévaut pas, dans les trente jours, de la faculté visée par l'article précédent.

ART. 5 et 6. — ... (Détails d'ordre administratif.)

ART. 7. — Le Conseil se réunira une fois par semaine. Toutefois, le président pourra convoquer des sessions extraordinaires lorsque l'accumulation des affaires en souffrance l'impose.

ART. 8. — Les sessions du Conseil seront publiques.

ART. 9. — ... (Détails d'ordre administratif.)

ART. 10. — Les parties intéressées pourront défendre leur cause, personnellement ou par un mandataire, et présenter les preuves ou les documents qu'elles jugeraient opportunes et qui seront incorporées au dossier.

ART. 11 à 19. — ... (Détails d'ordre administratif.)

ART. 20. — Toute disposition en sens contraire est et demeure abrogée.

CANADA

RÈGLES, RÈGLEMENTS, FORMULES
ET TAXES

SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DES BREVETS

(Du 16 septembre 1933.)⁽¹⁾*Procédure générale du Bureau*

1. — Le Commissaire des brevets peut, lorsqu'il le juge à propos, exiger du demandeur d'un brevet ou de son procureur de comparaître en personne au Bureau des brevets.

2. — Les communications entre le Bureau des brevets et le demandeur ou son procureur, ou le cessionnaire ou son procureur, se font par correspondance transportée franco par les postes canadiennes; mais ce privilège n'appartient qu'au demandeur, ou s'il y a cession au cessionnaire, ou à leur procureur. Toute personne qui entre en communication avec le Bureau doit donner son adresse au complet et toute communication venant du Bureau et pareillement adressée sera tenue comme ayant été transmise à cette personne même.

3. — Toutes les communications doivent être adressées au «Commissaire des brevets, Ottawa, Canada». Tous les documents transmis au Bureau des brevets doivent être accompagnés d'une lettre. Une lettre spéciale doit être écrite pour chaque sujet et lorsqu'elle se rapporte à une demande de brevet l'on doit y donner le numéro d'ordre de cette demande, le nom du demandeur et le titre de l'invention.

4. — Les entrevues avec les examinateurs ne sont permises que sur autorisation par écrit du Commissaire.

5. — L'appendice à ces règlements donne les formules à suivre. Toute pièce, relative à une action officielle non spécialement prévue dans ces formules, sera acceptée si elle est rédigée de manière conforme à la lettre et à l'esprit de la loi; dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour correction.

6. — Les droits sont payables au Receveur général et doivent être transmis avec la demande de brevet ou avec toute requête d'action officielle du Bureau. Les envois d'argent doivent être en fonds courants, recevables en banque, en traites sur une banque, mandats-postes ou chèques acceptés, payables au pair à Ottawa, et pour le plein montant des

droits à verser. Nul rabais ne sera fait pour la perception ou pour le taux du change, ni pour la taxe sur chèques au Canada.

7. — Nul renseignement d'aucune sorte ayant trait en quelque rapport à toute demande, soit en instances, soit en déchéance ou abandonnée mais susceptible d'être rétabli en vertu de la loi des brevets ou des règlements, ne sera donné à quiconque excepté au demandeur ou à son procureur ou aux personnes dûment autorisées par écrit de leur part ou de l'un d'eux à l'obtenir.

8. — Le Bureau des brevets ne peut dire, avant d'avoir reçu une demande formelle de brevet, s'il est probable que l'invention prétendue serait brevetable, ni répondre à des demandes de renseignements pour s'assurer si de prétendues inventions ont déjà été brevetées. Le Bureau ne peut répondre non plus à toute question impliquant l'interprétation de la loi des brevets ou les principes de cette loi.

9. — Il est à désirer, tant dans l'intérêt du demandeur que du service public, que les documents et les dessins soient préparés par des personnes entendues. On conseille donc au demandeur, à moins qu'il n'ait lui-même les connaissances voulues pour rédiger les documents relatifs à sa demande, d'employer un procureur compétent, car la valeur d'un brevet dépend largement de l'habileté avec laquelle le mémoire descriptif et les revendications en ont été préparés. Le Bureau se refusera toujours à guider dans le choix d'un procureur.

10. — Toute transaction avec le Bureau doit être par écrit et les décisions du Bureau ne seront basées que sur des documents écrits. Aucune attention ne sera donnée à une promesse verbale prétendue ou à une entente au sujet de laquelle il y aurait doute ou désaccord.

11. — Tous les cas ou sujets non spécialement prévus par ces règlements et tombant sous la juridiction et la procédure du Bureau des brevets seront jugés au mérite par le Ministre ou sous son autorité, conformément au droit dans l'occurrence et les circonstances.

12. — Les demandes de brevets substantiellement complètes transmises au Bureau des brevets mais auxquelles il manque certains détails peuvent, à la discrétion du Commissaire, être déposées et numérotées, mais elles ne pourront recevoir d'action officielle que lorsqu'elles auront été complétées.

13. — Une déclaration sous serment n'est pas acceptée si elle a été faite plus de trois mois avant la date de déposition de la demande.

14. — Les noms des personnes suivantes seront inscrits, sur requête et versement des droits requis de cinq dollars, dans le registre des procureurs autorisés à pratiquer devant le Bureau chargé de l'application de ladite loi :

- a) tout avocat, procureur ou avoué faisant partie du barreau sous le régime des lois de toute province du Canada;
- b) tout notaire qualifié sous le régime des lois de la province de Québec;
- c) tout avocat, procureur ou avoué domicilié dans une partie quelconque de la Société des Nations Britanniques, qui déposera des preuves suffisantes près du Commissaire des brevets qu'il est enregistré et dûment qualifié devant le Bureau des brevets de son pays et qu'il possède les aptitudes requises pour pratiquer devant ledit Bureau.

15. — Les noms des nationaux du Canada demeurant au Canada qui étaient enregistrés dans le registre des procureurs à la date de sanction des présents règlements y resteront et d'autres noms de praticiens qualifiés qui sont des nationaux du Canada et demeurent au Canada peuvent y être ajoutés par le Commissaire avec l'autorisation du Ministre, et ces noms inscrits dans ledit registre peuvent être rayés de celui-ci à l'ordre du Ministre et à sa discrétion. Toutefois, les procureurs qui ne sont pas des nationaux du Canada peuvent continuer la poursuite des demandes encore en instances à la date de sanction des présents règlements.

16. — Quiconque n'est pas enregistré tel que susdit, excepté le demandeur lui-même, ne peut poursuivre une demande de brevet devant le Bureau des brevets.

Demandes de brevets

17. — Les pétitions et autres documents transmis au Bureau des brevets doivent être lisiblement dactylographiés, ou imprimés, sur papier-ministre, de 13 pouces de long par 8 pouces de large, en y laissant une marge d'un pouce et demi. Les demandeurs doivent présenter deux copies du mémoire descriptif et trois copies des revendications.

18. — Il ne sera nécessaire de fournir des modèles que lorsque le Commissaire l'exigera. Ces modèles doivent être bien faits, en bon état de fonctionnement et ne doivent pas dépasser douze

(1) Communication officielle de l'Administration canadienne (en langue française).

pouces dans leur plus grande dimension, sauf par autorisation spéciale; ils doivent être construits de façon à indiquer exactement toutes les parties de l'invention et son mode de fonctionnement. Les échantillons d'ingrédients que la loi exige dans certaines circonstances doivent être contenus dans des flacons en verre, bien présentés; on ne doit pas envoyer de substances explosives ou dangereuses. Les modèles et les flacons doivent porter le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et la date de la demande de brevet; ils doivent être présentés au Bureau des brevets gratuitement et en bon ordre.

19. — Les dessins en double, qui doivent être attachés au double mémoire descriptif, doivent être faits à l'encre de Chine ou de carbone, ou photolithographiés, sur feuille de toile à calquer, autre que le Linaura ou tissu de ce genre, de huit par treize pouces, proprement exécutés et sans couleurs. Une marge d'un ponce doit être laissée libre sur le pourtour de la feuille.

20. — Chaque feuille de toile à calquer doit porter au bas le certificat suivant: «Je certifie que ce sont bien là les dessins mentionnés dans le mémoire descriptif ci-joint», et ce certificat doit être signé par l'inventeur, ou le demandeur, ou le procureur de tel inventeur ou demandeur, avec lieu et date de souscription.

21. — Le demandeur doit aussi présenter une série complète de dessins sur carton Bristol, de huit par treize pouces, en laissant libre une marge d'un ponce sur le pourtour de la feuille. Ces dessins ne doivent porter ni certificat, date, lieu de souscription ou signature. Ils doivent être transmis au Bureau des brevets soit à plat ou bien enroulés et ils ne pourront être acceptés s'ils sont pliés.

22. — Le demandeur d'un premier brevet ou de la redélivrance d'un brevet doit donner à la poursuite de sa requête toute l'attention requise. S'il néglige de la poursuivre dans la période d'une année après la date du dépôt de sa demande ou de toute autre action officielle subséquente et dont il a dûment reçu avis, sa demande sera considérée comme abandonnée et tous les droits payés sur cette demande seront confisqués.

23. — Cependant, dans tous les cas où le Commissaire juge, d'après les preuves données, que le demandeur apporte des délais injustifiables dans la poursuite de sa demande et que ces délais

peuvent léser les droits d'autres parties, il peut exiger que le demandeur poursuive sa demande dans tout délai inférieur à une année qui paraîtra convenable au Commissaire, et si le requérant ne remplit pas ces conditions, sa demande sera considérée comme abandonnée, et les droits qu'il a versés seront confisqués comme susdit.

24. — En outre de la conformité aux conditions susdites, la poursuite d'un brevet doit comprendre toute action subsidiaire ou autre que le Commissaire jugera appropriée et nécessaire dans les circonstances.

25. — Une demande qui a été abandonnée peut être rétablie par le Commissaire, sur dépôt dans un an de la date d'abandonnement d'une demande de rétablissement accompagnée des droits de quinze dollars à ce sujet. Afin qu'une demande de brevet, abandonnée pour n'avoir pas été complétée ou poursuivie à temps, puisse être rétablie comme demande en instances, il faut démontrer à la satisfaction du Commissaire que le délai a été causé par inadvertance. La demande rétablie sera traitée comme étant en vigueur à partir de la date du dépôt original et sera sujette à réexamen et à révision comme si elle était une nouvelle demande.

26. — Une suspension des démarches peut être accordée dans l'année suivant la date du dépôt d'une demande, sujette à cancellation au gré du Commissaire.

Demandes d'après la Convention

27. — Lorsque le demandeur d'un brevet veut réclamer priorité de demande quant à la date de sa demande de brevet pour la même invention dans un pays étranger, il doit faire cette déclaration dans sa pétition, donnant les détails particuliers de cette demande à l'étranger, et il doit, avant la délivrance du brevet, présenter au Commissaire une copie de telle demande avec mémoire descriptif et dessins s'y rapportant, accompagnée d'un certificat des autorités constituées attestant la date de dépôt de celle-ci.

28. — Lorsque cette demande antérieure n'a été présentée ni dans la langue anglaise ni dans la langue française, une traduction doit en être produite dans l'une ou l'autre de ces langues, lorsque requis tel que susdit.

Demandes divisibles

29. — Le Commissaire peut autoriser la division de toute demande de brevet qu'il jugera comporter plus d'une seule

invention en raison de ce que les revendications séparées de celle-ci comprennent des variantes de tout art, procédé, machine, fabrication ou composition de matières qui ne sont pas toutes couvertes par une seule revendication à laquelle le demandeur aurait droit. Mais si le Commissaire croit que les diverses matières se rattachent ou dépendent à tel point l'une de l'autre que l'invention ne pourrait être parfaite ni complète si elles étaient divisées, il pourra alors recevoir toutes les revendications du demandeur comme formant un tout unique.

30. — Lorsque la division d'une demande de brevet est jugée appropriée, le Commissaire doit ordonner cette division, et alors et dans ce cas, chacune des parties de la demande ainsi divisée portera la date de la demande originale et aura droit de priorité sur toute autre.

Protestation

31. — Le dépôt d'une protestation contre la délivrance d'un brevet n'est pas considéré, par lui-même, motif suffisant pour refuser d'accorder ce brevet au demandeur.

Caveats

32. — Un «caveat» ne peut être déposé que par un inventeur; il se compose d'un formulaire descriptif (et de dessins) certifié sous serment (formule 12) et le requérant peut, pendant la durée du «caveat», y joindre des pièces supplémentaires, pourvu que ces pièces se rapportent exclusivement à la même invention. La déposition d'un «caveat» ne donne pas au déposant le droit d'être avisé des demandes pendantes lors du dépôt de ce «caveat». Un «caveat» doit se limiter à une seule invention.

33. — Le mémoire descriptif d'un «caveat» doit être suffisamment précis pour permettre au Bureau de juger si un conflit est à prévoir quand une demande subséquente sera déposée.

Redélivrances

34. — Une pétition pour la redélivrance d'un brevet doit déclarer en quoi le demandeur considère le brevet original comme imparfait et inefficace, tel que prévu dans la formule 2 et la formule 3 de l'appendice.

35. — Lorsqu'une demande de redélivrance a été considérée et définitivement rejetée, le brevet original est renvoyé au pétitionnaire.

Cessions

36. La souscription de tout acte de cession ou autre affectant le titre d'un

brevet doit être vérifiée par affidavit ou déclaration statutaire; et lorsque cet acte est présenté pour enregistrement, il doit être accompagné d'un double ou d'une copie dûment authentiquée dudit acte. Lorsque cet acte est fait par un procureur ou un agent, son autorisation à ce faire doit être bien démontrée au Commissaire.

37. — Lors de cession de l'intérêt entier d'un brevet, il sera délivré, sur requête, au nom du cessionnaire, à condition que cette cession soit reçue au Bureau des brevets au moins trois semaines avant la date de sa délivrance.

38. — Lorsqu'une demande de brevet est poursuivie par un procureur même, cette demande doit contenir ou être accompagnée d'une procuration spéciale autorisant les démarches du procureur, et nulle procédure ne sera prise sur telle demande tant qu'une procuration n'aura pas été déposée à son sujet.

39. — Une cession n'aura pas pour effet de révoquer la procuration, mais le cessionnaire de l'intérêt entier peut révoquer la procuration faite antérieurement par le cédant et il peut nommer un autre procureur.

40. — Sur requête, le Bureau correspondra avec le cessionnaire de l'intérêt entier à l'exclusion de l'inventeur.

Modifications

41. — Le demandeur a le droit de faire des modifications avant ou après le premier rejet de sa demande, ou la première action au sujet de sa demande, et il peut faire des modifications aussi souvent que l'examinateur présente de nouveaux renvois ou de nouveaux motifs pour le rejet de la demande. En faisant ces modifications, le demandeur doit clairement indiquer par lettre accompagnant les modifications, et non dans les modifications mêmes, toutes les nouveautés brevetables qu'il croit que l'affaire présente, étant donné l'état de l'industrie exposé par les renvois cités ou les objections faites. Il doit indiquer également comment ces modifications évitent ces renvois ou ces objections.

42. — Le rejet d'une demande de brevet pour motifs sur lequel le demandeur a eu l'avantage de présenter contestation sera tenu comme final à moins que le Commissaire, sur requête dans un délai raisonnable, permette ou autorise sa reconsidération.

43. — Le mémoire descriptif et les dessins devront être rectifiés et révisés

sur demande pour corriger les inexactitudes de description, éviter la prolixité inutile et assurer le rapport entre les revendications, le mémoire descriptif et les dessins; mais aucun changement dans les dessins ne pourra être fait sans la permission écrite du Bureau.

44. — Les modifications ne peuvent être faites par grattages ou par insertions dans les documents originaux; elles doivent être faites sur de nouvelles feuilles de papier, afin que les feuilles qui contiennent le texte à modifier puissent être enlevées de la demande et remplacées par les feuilles qui contiennent les modifications.

Les modifications au mémoire descriptif doivent être faites en double, et aux revendications en triple.

45. — Des modifications sujettes à l'approbation du Commissaire peuvent être ajoutées après l'accord de la demande, pourvu qu'elles n'entraînent pas la reprise d'examen du cas et que des raisons valables en soient données, mais seulement lorsque présentées avant le versement des derniers droits et lorsque accompagnées de droits additionnels de cinq dollars pour chacune des modifications. L'addition de modifications après l'accord n'aura pas pour effet d'augmenter la période pendant laquelle les derniers droits doivent être versés.

Procédure en exécution des articles 17, 24, 40, 41 et 47 de la loi des brevets

46. — Toute demande de permis ou d'ordonnance en exécution des articles 17, 24, 40 et 41 de la loi des brevets doit être faite sur pétition adressée au Commissaire présentant clairement et expliquant en détail les motifs sur lesquels elle est basée, les conditions sous lesquelles il est désiré que tel permis ou ordonnance soit donné et le nom et l'adresse du breveté intéressé et de quiconque est représenté dans la pétition comme ayant fait défaut.

47. — La pétition, et une copie d'icelle, doit être laissée au Bureau des brevets avec des affidavits ou déclarations statutaires à l'appui des allégations contenues dans ladite pétition, ainsi que toute autre preuve documentaire à l'appui; et dans les dix jours après avoir déposé cette pétition, le pétitionnaire doit remettre au breveté et à toute autre personne qui est représentée dans la pétition comme ayant fait défaut, des copies de la pétition et de tous les affidavits, déclarations statutaires et autres preuves documentaires à l'appui.

48. — La personne à laquelle ces copies sont remises par le pétitionnaire peut, dans les dix jours après qu'elle a été invitée à le faire par le Commissaire, remettre en réponse, au Bureau des brevets, ses objections à cette pétition ainsi que ses affidavits, déclarations statutaires et autres preuves documentaires à l'appui et, dans ce cas, elle doit remettre dans le même délai copies de ces pièces au pétitionnaire et le pétitionnaire peut, dans les dix jours qui suivent la remise de ces pièces, déposer au Bureau des brevets ses affidavits, ou déclarations statutaires, ou autres preuves documentaires en réponse, et s'il le fait, il doit en remettre des copies dans le même délai au breveté ou à toute autre personne représentée dans la pétition comme ayant fait défaut; ces derniers affidavits ou déclarations statutaires devront se borner strictement aux matières en réponse.

49. — Nulle autre pièce que les pièces susdites ne peut être laissée au Bureau des brevets par l'une ou l'autre des deux parties, sauf avec l'autorisation ou à la demande du Commissaire et à telles conditions qu'il jugera à propos d'indiquer.

50. — Avant de donner l'ordre d'un permis, le Commissaire peut, à toute phase de la poursuite de l'affaire, donner avis des procédures et en fournir des copies à toute personne qui n'est pas partie dans la cause, mais qui peut être intéressée dans le brevet et dont les droits pourraient être lésés par le permis, et il peut permettre à cette personne d'intervenir dans les procédures. Lorsque cette personne aura eu la permission d'intervenir, elle sera gouvernée par ces règlements tout comme si le pétitionnaire avait représenté dans sa pétition que cette personne était en défaut.

51. — Quand la preuve sera faite tel que susdit ou quand la période prescrite pour faire la preuve sera expirée, le Commissaire, à la requête du pétitionnaire ou de toute autre partie intéressée dans les procédures, fixera une date pour l'examen de la pétition et donnera avis au pétitionnaire, au breveté et à toutes les autres parties intéressées, de son intention d'entendre la pétition un jour qui sera spécifié, lequel jour ne devra pas être à moins de deux semaines de la date de la signification de l'avis.

Avis et auditions

52. — Tout avis par écrit, en vertu des règles et règlements, peut être si-

gnifié par la poste, dans une enveloppe recommandée et à l'adresse donnée par la personne qui doit être notifiée.

53. — Le pétitionnaire et tous les autres intéressés peuvent être entendus en personne ou par leur procureur ou avocat respectif au sujet de toute pétition ou autre demande en instances. Les parties ont le droit d'obtenir, à leurs propres frais, des copies de tous les documents déposés relativement à toute pétition ou autre demande en instances.

54. — Le Commissaire entendra, sur demande, un avocat de la part de la Couronne sur la question d'accorder la requête d'une pétition ou autre demande. L'avocat de la Couronne n'est pas requis de donner avis des motifs de toute objection qu'il jugera bon de faire ou de toute preuve qu'il jugera bon de présenter au Commissaire.

Renouvellements

55. — Une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet en exécution de l'article 47 de la loi des brevets doit être faite sur pétition adressée au Commissaire et déposée au Bureau des brevets.

56. — La pétition présentera en détail les circonstances en cause et sera appuyée d'un affidavit ou déclaration statutaire et sera accompagnée de toutes preuves documentaires que le pétitionnaire désirera avancer.

57. — Quiconque désirant faire opposition à telle demande, déposera au Bureau des brevets, antérieurement à la date fixée pour l'audition du cas, ses objections appuyées d'un affidavit ou déclaration statutaire accompagnées de toutes preuves documentaires qu'il désirera avancer ⁽¹⁾.

* * *

ANNEXE

TAXES DES BREVETS

Lors du dépôt d'une demande de brevet	\$ 15. 00
Lors de la concession d'un brevet	20. 00
(A payer sous peine de déchéance dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de la concession du brevet.)	
Lors du dépôt d'un «caveat»	5. 00
Lors d'une demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro tanto</i>	4. 00
Lors d'une demande d'enregistrement d'une cession ou de	

tout autre document affectant ou concernant un brevet	\$ 2. 00
Lors d'une demande de joindre un désaveu à un brevet	2. 00
Lors d'une demande de copie d'un brevet, description comprise	4. 00
Lors de la présentation d'une demande de redélivrance d'un brevet après désistement	30. 00
Lors de la présentation d'une demande ou requête sous l'autorité des articles 17, 24, 40 ou 41 de la présente loi, pour chaque brevet y mentionné	10. 00
Lors du dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet, pour chaque brevet y mentionné	35. 00
Les copies authentiques des pièces non énumérées ci-dessus sont délivrées moyennant l'acquittement des taxes suivantes:	
pour chaque unique ou premier folio de cent mots de copie conforme	0. 25
pour chaque pareil folio en sus, les fractions de moitié ou de moins de moitié n'étant pas comptées, et celles de moitié ou plus de moitié étant comptées pour un folio entier	0. 10
pour chaque copie de dessins, la feuille	0. 25
pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille	0. 15

FRANCE

I

LOI

TENDANT À PROTÉGER LES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS RÉCOLTÉS EN BOURGOGNE DÉLIMITÉE

(Du 6 avril 1935.)⁽¹⁾

Article unique. — Les vins à appellation d'origine, récoltés sur le territoire de la Bourgogne, dont l'appellation a été régulièrement déclarée avant le 1^{er} janvier 1931 et dont le droit à l'appellation n'a pas été contesté dans les trois ans qui ont suivi la date de la déclaration, bénéficient des mêmes avantages de droit que ceux accordés, par toutes lois consécutives à celle du 6 mai 1919 ⁽²⁾, aux

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 9 avril 1935.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 61.

vins bénéficiaires de la présomption légale, instituée par l'article 24 de ladite loi.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 9 et 15 mai 1935.)⁽¹⁾

L'exposition dite : Foire de Bordeaux, qui doit avoir lieu à Bordeaux du 16 juin au 1^{er} juillet 1935 (arrêté du 9 mai), et la 29^e exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, qui doit avoir lieu en une seule série au Grand Palais des Champs-Élysées, à Paris, du 3 au 13 octobre 1935 (arrêté du 15 mai), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 ⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Préfet de la Gironde et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 ⁽³⁾.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À LA VI^e FOIRE DU LEVANT

(N^o 391, du 21 mars 1935.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la VI^e Foire du Levant, qui aura lieu à Bari du 6 au 21 septembre 1935, jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n^o 423, du 16 juillet 1905 ⁽²⁾.

PALESTINE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(Des 11/25 septembre 1933.)⁽³⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme le Règlement de 1933 sur les brevets.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1909, p. 106.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

⁽⁶⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽¹⁾ Suivent les formulaires, que nous ne publions pas.

2. — Pour l'interprétation du présent règlement, les mots :

« dépôt britannique » désignent un dépôt opéré en Palestine aux termes de la section 24 de l'ordonnance;
« office » désigne l'office du *Registrar* des brevets et des dessins.

3. — Les taxes prévues par l'ordonnance seront, pour ce qui concerne les brevets, celles établies par la première annexe ci-après.

4. — Les formulaires mentionnés ci-après sont ceux contenus dans la deuxième annexe. Ils devront être employés dans tous les cas où ils seront applicables, le *Registrar* pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas. Toutes les demandes adressées au *Registrar* devront être écrites. Sauf instructions spéciales, elles seront le plus possible conformes au formulaire n° 10.

5. — (1) Tous les documents ou copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés à l'office ou autrement remis au *Registrar*, devront être écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en anglais, arabe ou hébreu (à moins qu'il ne soit autrement prescrit) en caractères grands et lisibles, avec de l'encre noire et fixe, sur du fort papier blanc, et, sauf pour les déclarations assermentées, sur un seul côté de la feuille, dont les dimensions seront d'environ treize pouces sur huit pouces, en laissant une marge d'un pouce et demi au moins à gauche; les signatures devront être d'une écriture grande et lisible. On devra déposer des duplicata si le *Registrar* le requiert.

(2) En tête de la première page de la description, on laissera en blanc un espace d'environ deux pouces.

6. — (1) Toute demande, tout avis ou autre document dont sont autorisés ou prescrits le dépôt, l'exécution ou la remise à l'office, au *Registrar* ou à toute autre personne, en application de l'ordonnance ou du présent règlement, peuvent être envoyés par la poste sous pli affranchi; dans ce cas, l'envoi sera considéré comme ayant été déposé, exécuté ou remis au moment où le pli aurait dû être délivré dans le cours ordinaire du service de poste. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse était correcte et que le pli a été bien mis à la poste.

(2) Sera considérée comme munie d'une adresse suffisante toute lettre expédiée soit à un breveté, à son adresse inscrite dans le registre des brevets ou à l'adresse indiquée pour les notifications, soit à

celui qui a déposé une demande ou à celui qui a fait une opposition dans une affaire quelconque, aux termes de l'ordonnance ou du présent règlement, à l'adresse indiquée dans la demande ou dans l'avis d'opposition, ou à l'adresse pour notifications dont il est parlé plus loin.

7. — (1) Toute personne qui dépose une demande ou qui forme une opposition dans une affaire quelconque, aux termes de l'ordonnance ou du présent règlement, et toute personne qui sera ultérieurement brevetée, fourniront une adresse pour notifications en Palestine, laquelle sera considérée pour tout ce qui touche au brevet comme étant l'adresse réelle du déposant, de l'opposant ou du breveté.

(2) Le *Registrar* pourra requérir tout breveté, non domicilié en Palestine, d'indiquer une adresse pour notifications dans ce pays, laquelle sera considérée comme l'adresse réelle du breveté pour toutes les affaires se rapportant au brevet. Ladite adresse de service devra être celle d'une personne dûment autorisée, à la satisfaction du *Registrar*.

8. — (1) A l'exception de la signature des pièces suivantes :

- a) demandes de brevets, demandes en révocation ou en restauration de brevets;
- b) demandes tendant à obtenir l'autorisation de modifier une description;
- c) pouvoirs;
- d) notifications d'opposition;
- e) demandes tendant à obtenir le double d'un brevet,

toutes communications faites au *Registrar*, en vertu de l'ordonnance ou du présent règlement, en ce qui concerne les brevets pourront être signées et toutes les démarches à faire auprès du *Registrar* pourront être faites par un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*, ou par l'entremise d'un tel agent, qui doit avoir son domicile ou le siège de ses affaires en Palestine. Le *Registrar* pourra, s'il le juge opportun, requérir dans un cas particulier la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant ou de toute autre personne.

(2) Le *Registrar* ne pourra être tenu d'admettre comme mandataire, ni de continuer à reconnaître comme mandataire pour les communications se rapportant à l'ordonnance, une personne qui, parce qu'elle a été jugée coupable d'une conduite incompatible avec la dignité d'un agent de brevets, a été rayée du re-

gistre tenu en vertu de l'ordonnance, et n'y a pas été rétablie.

Demandes de brevets

9. — Toute demande de brevet devra être faite sous serment, rédigée d'après l'un des formulaires n° 1 ou n° 2, selon le cas, et accompagnée d'une description en double exemplaire, sur le formulaire n° 3.

10. — Si la demande est déposée par le représentant légal d'une personne décédée étant en possession d'une invention, un extrait certifié de son testament (*probate of the will*), ou l'acte attribuant la gestion de ses propriétés et autres biens, ou la copie authentique de ces documents, seront présentés à l'office comme preuve des droits du déposant au titre de représentant légal; on fournira toutes les preuves supplémentaires que le *Registrar* exigera.

11. — (1) Les demandes de brevet expédiées par la poste seront, autant que possible, ouvertes et numérotées dans l'ordre où les lettres qui les contiennent ont été délivrées dans le service ordinaire de la poste.

(2) Les demandes déposées à l'office autrement que par la poste seront également numérotées d'après l'ordre de leur réception.

12. — (1) Lorsqu'une description contiendra plusieurs objets distincts, ils ne seront pas considérés comme constituant une seule invention, uniquement pour la raison qu'ils seraient tous applicables au même mécanisme, appareil ou procédé, ou en feraient partie. Lorsqu'une personne qui dépose une demande de brevet a compris plusieurs inventions dans sa description, le *Registrar* pourra lui prescrire ou lui permettre de modifier sa demande, sa description et ses dessins, ou l'un de ces documents, de telle sorte qu'ils s'appliquent à une seule invention, et l'intéressé pourra déposer une demande séparée pour chaque invention.

(2) Chacune des demandes précitées pourra, si le *Registrar* le prescrit, porter la date de la demande originale, ou toute autre date entre celle-ci et la date de la demande en question, que le *Registrar* indiquera. Il sera procédé à l'égard de ces demandes conformément à l'ordonnance et au présent règlement.

(3) Lorsqu'on aura modifié une demande, une description ou des dessins, ou l'un de ces documents, sur la réquisition ou l'autorisation du *Registrar*, la demande portera, si le *Registrar* le pres-

crit, une date postérieure à celle de la demande originale, mais cette date ne pourra pas être plus tardive que le moment où la modification aura été effectuée; le *Registrar* prendra en considération, pour fixer la date, le temps raisonnablement nécessaire pour accomplir la procédure ultérieure relative à la demande.

13. — L'état des revendications, par lequel la description doit être terminée, sera clair, bref et distinct du corps de la description.

Demandes effectuées aux termes de la section 24 de l'ordonnance

14. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un brevet britannique devra contenir une déclaration attestant qu'un brevet britannique a été obtenu et indiquant la ou les dates y relatives. La demande devra être effectuée dans les douze mois qui suivent la date de la délivrance du brevet. Elle devra être accompagnée d'une description en double exemplaire, certifiée par le Contrôleur britannique, et signée par le déposant.

(2) La demande sera rédigée sur le formulaire n° 2. Dès son acceptation, elle sera publiée dans la *Gazette*. Si aucune opposition n'a été formée ou si, malgré l'opposition, la décision est favorable à la délivrance du brevet, le *Registrar* ordonnera la remise du certificat, sur demande rédigée sur le formulaire n° 10.

(3) Exception faite pour ce qui précède, et pour ce qui est prévu par la section 55 ci-après, toutes les formalités relatives à une demande britannique seront faites dans les délais et dans les formes prescrits par l'ordonnance et par le présent règlement pour les demandes ordinaires.

Dessins

15. — (1) Lorsque des dessins sont déposés, ils devront être joints à la description à laquelle ils se réfèrent.

(2) Les dessins devront être exécutés sur du papier très blanc, solide, de surface lisse, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs. On n'emploiera pas de dessins montés.

16. — Les feuilles de dessins devront mesurer 13 pouces de hauteur, sur une largeur de 8 à 8 1/4 pouces ou de 16 à 16 1/2 pouces, la dimension la plus étroite étant préférable. Une marge d'un demi-pouce sera laissée au bord des feuilles.

Si les figures sont trop nombreuses pour être réunies sur une feuille de la

plus petite dimension, il sera préférable d'employer deux ou plusieurs de ces feuilles plutôt qu'une de grande largeur. Lorsqu'il est nécessaire de présenter une figure de dimensions exceptionnelles, on pourra la continuer sur d'autres feuilles. Le nombre des feuilles est illimité; toutefois on ne devra pas employer plus de feuilles qu'il n'en faut. Les figures seront numérotées en série, sans égard au nombre des feuilles. Elles seront séparées par un espace suffisant pour rester distinctes.

17. — Les dessins devront être préparés d'après les indications suivantes:

- a) ils seront tracés à l'encre absolument noire;
- b) chaque ligne sera tracée d'une manière ferme et égale, très nette, et elle aura partout la même épaisseur;
- c) on emploiera le moins possible les lignes indiquant les coupes, les effets et les ombres; ces lignes ne devront pas être trop rapprochées;
- d) les lignes d'ombre ne devront pas contraster d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin;
- e) les coupes et les ombres ne devront pas être représentées par des surfaces noires ou des lavis;
- f) ils seront établis sur une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne donneront d'un appareil, d'un mécanisme, etc. que ce qu'il faut pour atteindre ce but. Si l'échelle est donnée, elle sera dessinée et non indiquée par écrit. Les dimensions ne devront pas être indiquées sur les dessins;
- g) les dessins seront exécutés en sens vertical par rapport aux bords supérieur et inférieur de la feuille;
- h) les lettres et chiffres de référence ainsi que les numéros d'ordre seront nets, distincts et d'une hauteur d'un huitième de pouce au moins. On emploiera les mêmes lettres ou chiffres pour les diverses vues d'une même partie. Quand les lettres ou chiffres de référence sont placés en dehors des figures, on les joindra, par des lignes fines, à la partie à laquelle elles se réfèrent.

18. — Les dessins porteront à l'angle supérieur gauche le nom du déposant; le nombre de feuilles déposées et le numéro d'ordre de chaque feuille seront inscrits dans le coin supérieur droit, et la signature du déposant ou de son agent dans l'angle inférieur droit. Les dessins ne porteront ni le titre de l'invention, ni aucune mention explicative.

19. — Un fac-similé ou une copie conforme des dessins sera déposé en même temps que l'original; ce document sera préparé strictement selon les prescriptions du présent règlement.

Si le dessin est exécuté à la main, la copie pourra être faite sur toile à calquer.

20. — Les dessins devront être déposés exempts de plis, de cassures ou de froissements.

Application de la section 7 de l'ordonnance

21. — Si, après le dépôt d'une description complète, le *Registrar* trouve que l'objet de l'invention n'est pas suffisamment exposé et précisé pour lui permettre de procéder à l'examen prévu par la sous-section (2) de la section 7 de l'ordonnance, et s'il requiert une modification de la description ou des dessins, la demande recevra, s'il en décide ainsi, une date postérieure à la date primitive, mais ne dépassant pas celle où la modification aura été faite, selon ce qu'il jugerait nécessaire pour assurer l'exécution de la procédure subséquente à l'égard de cette demande.

22. — Le délai dans lequel l'intéressé peut déposer sa description modifiée aux termes de la sous-section (2) de la section 7 de l'ordonnance est de deux mois à partir de la date de la lettre l'informant que l'invention revendiquée a été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, aux termes de la sous-section (1) de ladite section.

Toute demande tendant à obtenir une extension du délai imparti pour le dépôt de la description modifiée sera rédigée sur le formulaire n° 10.

23. — Lorsque le déposant a été informé du résultat de l'examen fait par le *Registrar* en vertu de la sous-section (2) de la section 7 de l'ordonnance, et que le délai utile pour la modification de sa description est écoulé, le *Registrar* — s'il n'est pas certain qu'il n'existe aucune objection contre la description à ce point de vue que l'invention aurait été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une description antérieure, selon les termes de ladite sous-section — en informera le déposant, en lui proposant une audience par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant fera savoir au *Registrar*, aussitôt que possible, s'il désire être entendu ou non. Le *Registrar*, après avoir entendu le déposant, ou

sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera si l'on doit faire figurer sur la description en cause, pour servir d'avis au public, des références se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures, en désignant lesquelles; et dans le cas où l'invention aurait été entièrement et spécifiquement revendiquée dans l'une des descriptions auxquelles s'est étendu l'examen, il décidera s'il y a lieu de refuser le brevet, en en informant le déposant. Au lieu d'insérer une référence à la description antérieure, le *Registrar* pourra prescrire ou autoriser les amendements à la description qui lui donneraient satisfaction. En pareil cas, le déposant déclarera, dans le délai qui lui sera imparti par le *Registrar*, s'il opte pour les amendements ou pour l'insertion d'une référence. S'il ne répond pas dans le délai imparti ou dans tout autre délai qui lui serait fixé, on procédera à l'insertion de la référence. Toute demande en prolongation du délai fixé par le *Registrar* en vertu du présent article sera formée de la manière prescrite à l'article 22.

24. — Lorsque, en vertu de la sous-section (4) de la section 7 de l'ordonnance, le *Registrar* décide qu'il y a lieu d'insérer une référence à une description antérieure, pour servir d'avis au public, la formule de référence, à insérer après la revendication, sera la suivante :

« Conformément à la section 7, sous-section (4) de l'ordonnance sur les brevets et dessins, de 1924, il y a lieu de se référer à la description N° ... du ... »

Inventions chimiques — Échantillons

25. — Lorsque, en vertu de la section 5, sous-section (2) de l'ordonnance, le *Registrar* considère comme utile de requérir ou de permettre, avant l'acceptation de la description déposée avec une demande de brevet portant sur une invention chimique, le dépôt d'échantillons caractéristiques de l'invention, ils devront être déposés en deux exemplaires, si le *Registrar* le demande.

Le dépôt de ces échantillons sera notifié au public par un avis inscrit sur la description, et joint à la publication faite dans la *Gazette* pour annoncer l'acceptation de celle-ci.

Les échantillons seront déposés, sauf instructions contraires, dans des flacons en verre, dont la hauteur ne devra pas dépasser 3 pouces et le diamètre extérieur 1 ½ pouce; ces flacons seront bien bouchés et cachetés. Chaque flacon portera, collée ou soigneusement attachée,

une étiquette indiquant la nature précise de l'échantillon et permettant de l'identifier avec le produit indiqué dans la description. Les étiquettes non collées au flacon auront 3 pouces de large et 4 pouces de long au plus.

Lorsque des échantillons de matières colorantes seront requis, ils devront être accompagnés de spécimens teints ou imprimés avec ces matières, spécimens qui devront être aussi plats que possible et solidement fixés sur des cartons de 13 pouces de long sur 8 de large. On indiquera sur ces cartons : le procédé complet au moyen duquel les effets de teinture ou d'impression ont été obtenus, y compris la composition et la force des différents bains; les températures; la durée de l'opération; le degré d'épuisement des bains; dans le cas où il s'agit de tissus teints, la proportion de matière colorante incorporée; dans le cas d'une impression, la composition de la matière à imprimer, et toutes autres indications utiles. En outre, la description identifiera exactement la substance employée avec celle qui est indiquée dans la description.

Les échantillons de substances vénéneuses, corrosives, explosibles ou aisément inflammables en porteront l'indication apparente.

Acceptation de la description

26. — Le *Registrar* notifiera au déposant l'acceptation de la description; il fera publier à ce sujet un avis dans la *Gazette*, aux frais du déposant.

27. — Après l'acceptation de la description, la demande avec la description et les dessins (s'il y en a) seront communiqués au public, à l'office, moyennant paiement de la taxe prescrite.

Oppositions à la délivrance

28. — Toute opposition à la délivrance d'un brevet sera rédigée d'après le formulaire n° 4; elle sera accompagnée de la taxe prescrite; indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition, et portera sa signature. Elle sera accompagnée d'une copie et d'un exposé détaillé, en duplicata, indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis d'opposition et de l'exposé sera remise par le *Registrar* au déposant.

29. — Si le déposant désire contester l'opposition, il devra remettre à l'office, dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, ou dans tout

autre délai que le *Registrar* lui accorderait, une réponse exposant les motifs pour lesquels il conteste l'opposition. Copie de cette réponse sera délivrée à l'opposant par les soins du *Registrar*.

30. — Dans les quatorze jours à partir de la délivrance de cette copie, ou dans tout autre délai que le *Registrar* lui accorderait, l'opposant pourra remettre à l'office, sous forme de déclarations assermentées, des preuves à l'appui de son opposition, et il en devra délivrer copie au déposant.

31. — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, ou, si l'opposant ne fournit point de preuves, dans les quatorze jours à compter de l'expiration du délai utile pour le faire, dans le délai ultérieur que le *Registrar* lui accorderait, dans l'un ou l'autre cas, le déposant pourra remettre à l'office des déclarations assermentées à l'appui de sa thèse, et il en délivrera copie à l'opposant. Dans les quatorze jours après cette remise, ou dans le délai ultérieur que le *Registrar* lui accorderait, l'opposant pourra remettre à l'office une réplique sous forme de déclarations assermentées, et en délivrera copie au déposant. Ces déclarations se borneront strictement aux répliques nécessaires.

32. — Aucune autre preuve ne sera déposée par les parties, sauf par autorisation ou sur réquisition du *Registrar*.

33. — Quand un document en langue étrangère est mentionné dans un exposé ou une déclaration déposés à l'appui d'une opposition, une traduction certifiée devra en être fournie en duplicata.

34. — Après le dépôt complet de tous les moyens de preuve, ou à tel autre moment qui lui paraîtrait convenable, le *Registrar* fixera une date pour entendre l'affaire, et il en donnera avis aux parties au moins dix jours à l'avance. Chacune des parties communiquera sans délai au *Registrar*, si elle désire ou non être entendue. Le *Registrar* pourra refuser d'entendre les parties qui ne lui auront rien notifié avant la date de l'audience. Si une partie a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication autre qu'une description ou une publication déjà mentionnée au cours de la procédure, elle devra en donner avis à l'autre partie et au *Registrar* au moins cinq jours à l'avance, avec indication détaillée des publications auxquelles elle entend se référer. Après l'audition de la ou des parties désireuses d'être entendues, ou sans audience, si aucun désir dans ce sens n'a été manifesté,

le *Registrar* prononcera sur l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

35. — Si une opposition n'est pas contestée par le déposant, le *Registrar*, en se prononçant sur le point de savoir si les dépens doivent être alloués à l'opposant, recherchera si la procédure n'aurait pas pu être évitée dans le cas où un avis raisonnable aurait été donné par l'opposant au déposant, avant que l'opposition n'ait été formée.

Scellement du brevet et paiement des taxes

36. — Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il devra déposer à cet effet, dans le délai fixé par la section 11 de l'ordonnance, une requête rédigée sur le formulaire n° 5 et acquitter la taxe prescrite.

37. — Quand, pour une raison quelconque, un brevet ne peut pas être scellé dans le délai fixé par la section 11, le déposant pourra demander au *Registrar*, sur le formulaire n° 10, une prolongation de délai. Celle-ci ne pourra pas dépasser trois mois.

Forme du brevet

38. — Tout brevet sera établi dans la forme que le *Registrar* choisira.

39. — Lorsqu'un brevet est délivré au représentant légal d'un inventeur décédé, ou dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement, en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de vue légal, mais encore à celui du profit, la forme du brevet sera modifiée de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles le brevet a été délivré doivent en jouir conjointement à ce double point de vue, comme propriétaires indivis.

Taxes de renouvellement

40. — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la quatrième, huitième et douzième année de son brevet, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant la fin de l'année en cause, payer la taxe de renouvellement prescrite, en déposant à l'Office des brevets le formulaire n° 6. Le breveté doit payer d'avance la ou lesdites taxes de renouvellement. Pour demander une extension du délai de paiement des taxes susmentionnées, on emploiera le formulaire n° 10.

41. — Le *Registrar* délivrera à toute personne qui se sera conformée aux prescriptions de la section 40 un récépissé constatant le paiement des taxes prescrites.

42. — Un mois au moins avant l'époque où la taxe de renouvellement d'un brevet devient exigible, le *Registrar* pourra envoyer aux intéressés inscrits dans le registre des brevets, à leur adresse pour notifications, ou à celle de la personne ayant payé la dernière taxe de renouvellement, un avis leur rappelant la date d'échéance de la taxe, et les conséquences qui résulteraient du non-paiement de celle-ci.

Rétablissement des brevets déchus

43. — Lorsqu'un brevet est déchu par suite de non-paiement, de la part d'un breveté, d'une taxe prescrite dans le délai établi, le breveté pourra demander au *Registrar*, sur le formulaire n° 10, d'ordonner le rétablissement du brevet. Toute demande de cette nature devra être accompagnée d'une ou de plusieurs déclarations assermentées, attestant que les faits exposés dans la demande répondent à la vérité. Si le *Registrar* fait droit à la demande, il devra en informer le public dans la *Gazette* et par tous les autres moyens qu'il jugerait convenables.

44. — Toute personne pourra, dans les deux mois qui suivent la date de la première desdites publications dans la *Gazette*, former une opposition auprès de l'office, en employant le formulaire n° 4. Toute opposition devra être accompagnée d'une copie et d'une déclaration en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'opposition et de la déclaration sera transmise au déposant par les soins du *Registrar*.

45. — Après la notification de l'opposition au déposant, avec transmission d'une copie de celle-ci, les prescriptions des sections 29 à 35 seront applicables et la procédure sera réglée en conformité de ces prescriptions, comme si elles avaient été ici répétées.

46. — Lorsqu'aucune opposition n'a été formée, le *Registrar* fixera, à l'expiration du délai d'opposition, une date pour entendre le déposant et rendre, s'il considère les preuves produites par celui-ci comme satisfaisantes, une ordonnance rétablissant le brevet.

47. — Toute ordonnance du *Registrar* rétablissant un brevet devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication de la déchéance dans la *Gazette*, se seraient mises en mesure

d'utiliser l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer une action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts :

- a) pour une contrefaçon du brevet commise entre la publication, dans la *Gazette*, de l'avis de déchéance et la date de l'ordonnance;
- b) pour l'emploi ultérieur de tous mécanisme, machine, engin ou procédé, ou de toute opération, en cours de fabrication ou d'exploitation en Palestine, ou pour l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance. Toutefois, ces usage, achat, vente ou emploi ne pourront être faits que par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, la machine ou le produit ont été fabriqués ou façonnés de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, la machine, l'engin ou le procédé ont été exécutés ou appliqués de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne;
- c) pour l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société ayant le droit d'en faire emploi en vertu de la sous-section précédente, du mécanisme, de la machine, de l'engin, du procédé ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore pour l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet. Toutefois, l'emploi dudit perfectionnement ou supplément doit être limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne ou à la société, par ou pour laquelle la machine, l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens de la sous-section précédente, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

48. — L'ordonnance disposera en outre que si, dans le délai d'un an à partir de sa date, il est adressé au *Registrar* une demande en indemnité à raison d'une prestation en argent, temps ou travail faite par le requérant relativement à

l'objet de l'invention, de bonne foi et dans la croyance que le brevet était devenu et demeurerait déchu, le *Registrar* pourra légalement, après audition des intéressés ou de leurs agents, fixer le montant de l'indemnité, s'il estime que la demande doit être admise; il indiquera, en outre, qui doit fournir l'indemnité et la date du paiement. Si ce paiement n'est pas opéré, le brevet tombera en déchéance, mais dans ce cas la somme fixée ne pourra être recouvrée à titre de créance ou d'indemnité.

Modification de la description en vertu de la section 17 de l'ordonnance

49. — Toute demande tendant à obtenir du *Registrar* l'autorisation de modifier une description devra être rédigée d'après le formulaire n° 10. Elle sera accompagnée d'une copie dûment certifiée de la description originale et des dessins, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée, de façon à la montrer clairement; le public sera informé par la publication, dans la *Gazette*, de la demande et de la nature de la modification proposée, ainsi que de toute autre manière que le *Registrar* prescrira dans chaque cas particulier.

50. — Tout avis d'opposition à la modification sera rédigé sur le formulaire n° 4. Cet avis sera accompagné d'une copie et d'un exposé en duplicata indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis et de l'exposé sera transmise par le *Registrar* au requérant.

51. — Après le dépôt de ces déclarations et la délivrance de ces copies, les dispositions des sections 29 à 35 ci-dessus deviendront applicables pour la suite de la procédure, comme si elles étaient répétées ici.

52. — Lorsqu'une modification est autorisée, le requérant devra, si le *Registrar* le demande, déposer à l'office, dans le délai imparti, une nouvelle description et de nouveaux dessins, à préparer conformément aux dispositions des sections 5 et 15 à 20.

53. — Les détails de toutes les modifications apportées aux descriptions en vertu de la section 17 de l'ordonnance seront publiés immédiatement par le *Registrar*, aux frais du requérant, dans la *Gazette* et de toute autre manière qu'il ordonnerait.

Registre des brevets

54. — Après le scellement du brevet, le *Registrar* fera inscrire au registre des

brevets les nom, adresse et nationalité du breveté, le titre de l'invention, la date du brevet, ainsi que celle de sa concession, et l'adresse pour notifications.

55. — Tout brevet obtenu en vertu d'une demande basée sur la section 24 de l'ordonnance sera inscrit au registre sous la même date que celle de la demande déposée en Grande-Bretagne; le paiement des taxes de renouvellement et l'échéance du brevet seront déterminés d'après la date de ladite demande britannique. La date du dépôt de la demande en Palestine sera également inscrite au registre.

56. — Lorsqu'un breveté adressera au *Registrar*, d'après le formulaire n° 10, avis d'une modification apportée à son nom, à son adresse ou à son adresse pour notifications, le *Registrar* fera modifier le registre en conséquence; il pourra exiger que l'adresse modifiée soit située en Palestine. Toute modification de cette nature sera publiée dans la *Gazette*, par les soins du *Registrar*, aux frais du breveté.

57. — Quand une personne devient titulaire par cession, transmission ou autre opération légale d'un brevet ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste ou porteur de licence, la demande d'inscription au registre de son nom comme propriétaire ou co-propriétaire du brevet, ou de tout intérêt de ce genre, selon le cas, sera rédigée d'après les formulaires n°s 7 ou 8.

58. — Tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, seront communiqués avec la requête, sauf instructions en sens contraire, au *Registrar*, qui pourra requérir toutes autres preuves ou déclarations écrites qu'il jugerait nécessaires.

59. — On déposera en même temps que la requête une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document ou copie dont le dépôt serait prescrit.

60. — L'avis relatif à un intérêt que posséderait dans un brevet une personne autre que le propriétaire ou le co-propriétaire inscrit au registre ensuite de la requête, devra être de la nature que les circonstances de l'affaire suggéreraient.

61. — Toute demande tendant à obtenir l'inscription au registre d'un avis

relatif à un document (non visé ci-dessus) ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet sera rédigée sur le formulaire n° 10. La demande sera accompagnée d'une copie certifiée dudit document. L'exactitude de la copie sera établie selon les indications du *Registrar*, et le document original sera produit et déposé à l'office pour vérification, si cela est exigé.

62. — Après la délivrance d'un certificat de paiement (section 41), le *Registrar* fera inscrire au registre la date du paiement.

63. — Le registre des brevets sera accessible au public, contre paiement de la taxe prescrite, aux jours et heures d'ouverture de l'office, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel.

Correction des erreurs de plume

64. — Toute requête en vue d'une correction d'une erreur de plume commise dans, ou en relation avec une demande de brevet, ou dans un brevet ou une description, ou dans toute autre inscription faite au registre des brevets devra être rédigée d'après le formulaire n° 10.

Certificats

65. — Toute demande de certificat adressée au *Registrar*, relativement à une inscription, à un objet ou à une chose qu'il est autorisé à faire par l'ordonnance ou par le présent règlement, sera rédigée d'après le formulaire n° 10.

Le *Registrar* pourra fournir, contre paiement des taxes prescrites, des copies certifiées de toutes les inscriptions figurant au registre, ainsi que des copies certifiées d'extraits de brevets, descriptions, renoncements, déclarations légales, et tous autres documents publics déposés à l'office, et de tous registres qui y sont tenus.

Brevets égarés

66. — Toute demande de duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après le formulaire n° 10. Elle sera accompagnée d'une déclaration assermentée exposant en détail et avec preuves à l'appui les circonstances dans lesquelles le brevet a été égaré ou détruit.

Expositions industrielles ou internationales

67. — Toute personne désireuse d'exhiber à une exposition industrielle ou internationale une invention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet; de publier la description de l'invention pendant la durée d'une exposition, ou

de faire usage de l'invention pour les services de l'exposition et dans son enceinte, pourra remettre au *Registrar* un avis, rédigé d'après le formulaire n° 10, indiquant son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier l'invention, dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée, l'inventeur remettra au *Registrar* une brève description de son invention, accompagnée, si besoin est, de dessins et de toutes autres indications que le *Registrar* croirait devoir exiger dans chaque cas particulier. Le *Registrar* pourra requérir les preuves qu'il jugerait nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une exposition industrielle ou internationale.

Divulgarion de l'invention devant une société savante

68. — Toute personne désirant divulguer, par une lecture devant une société savante, une invention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de brevet, ou permettre l'insertion de son mémoire dans les procès-verbaux de la société, pourra porter à la connaissance du *Registrar*, en se servant du formulaire n° 10, son intention de publier l'invention en conformité des prescriptions de la section 67.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au Registrar

69. — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par l'ordonnance ou par le présent règlement à l'encontre du déposant d'une demande de brevet ou d'une demande en modification de description, le *Registrar* devra lui donner avis dix jours à l'avance, ou plus tôt s'il le juge convenable, du moment où il pourra l'entendre personnellement ou par mandataire.

70. — Dans les cinq jours de la date où cet avis aurait dû lui être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans le délai plus long que le *Registrar* aurait imparti dans son avis, le déposant notifiera par écrit à celui-ci s'il désire être entendu ou non.

71. — Que le déposant désire ou non être entendu, le *Registrar* pourra en tout temps requérir de lui, dans un délai qu'il fixera, un exposé écrit ou des explications orales, sur les points indiqués par lui.

72. — Toute décision ou résolution du *Registrar* prise dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui au requérant, ainsi qu'à toute

personne qui lui paraîtrait être mise en cause.

Déclarations assermentées

73. — Les déclarations assermentées exigées par le présent règlement ou produites dans toute procédure y relative porteront un titre énonçant l'objet auquel elles se réfèrent. Elles seront rédigées à la première personne et divisées en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration assermentée indiquera les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur. Elle sera écrite, dactylographiée, lithographiée ou imprimée et portera le nom et l'adresse de celui qui la dépose, ainsi que le nom de la personne pour le compte de laquelle le dépôt est opéré.

74. — Les déclarations assermentées exigées par l'ordonnance ou par le présent règlement, ou produites dans une procédure y relative, seront dressées et signées comme suit :

- a) en Palestine, devant un notaire ou un officier public quelconque;
- b) dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- c) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté britannique, devant un tribunal, un juge, un juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- d) à l'étranger, devant un ministre britannique ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant tout consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant un notaire public, ou un juge ou un officier public.

Divers

75. — Tout document dont la modification n'est pas prévue dans l'ordonnance par des dispositions spéciales pourra être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans porter préjudice à qui que ce soit, pourra être corrigée si le *Registrar* le juge utile et sous les conditions qui lui paraîtraient nécessaires.

76. — Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou suivre une procédure conforme à ses dispositions, à l'exception de ceux prévus par la section 40, pourront être pro-

rogés par le *Registrar*, s'il le juge nécessaire, moyennant tel avis donné aux parties, telle procédure et telles conditions qu'il croirait utiles.

77. — Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par l'ordonnance ou par le présent règlement se terminera un jour de fermeture de l'office, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours fériés, quand plusieurs se succèdent.

78. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, ou de signer un document, ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la production ou la remise au *Registrar* ou à l'office d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du *Registrar* que, pour un motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de fournir la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le *Registrar* pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtraient nécessaires, accorder dispense d'accomplir un acte, de faire une démarche, de donner une signature, de fournir une déclaration ou une preuve.

Demandes adressées à la Cour; ordonnances

79. — En cas de demande adressée à la Cour, conformément à l'ordonnance, en vue d'obtenir la rectification du registre des brevets, il en sera donné avis au *Registrar* quatre jours francs à l'avance.

80. — Lorsque la Cour aura, en vertu de l'ordonnance, rendu un ordre ayant pour effet d'annuler un brevet ou d'étendre sa durée, ou d'autoriser un breveté à modifier sa description, ou d'influer sur la validité ou la propriété d'un brevet, la personne en faveur de laquelle cet ordre a été rendu déposera sans délai, à l'office, une expédition officielle dudit ordre avec le formulaire n° 9. Après quoi, la description sera modifiée, ou le registre rectifié, ou toute autre prescription établie par ledit ordre sera inscrite dans le registre, selon le cas.

81. — Le règlement de 1925 est abrogé ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 131, 163; 1931, p. 22; 1932, p. 94.

PREMIÈRE ANNEXE

TABEAU DES TAXES

1. Pour la demande accompagnée d'une description	L. P. mls 4 000
2. Pour une augmentation du délai prévu par la section 22 pour déposer une description modifiée ou par la section 23, pour informer le Registrar si l'on opte pour les amendements ou pour l'insertion d'une référence : pour 1 mois au plus pour tout mois en sus du premier	 0 500 0 500
3. Pour la notification d'une opposition, par l'opposant	1 000
4. Pour une audience du Registrar, par le déposant et par l'opposant	2 000
5. Pour le scellement du brevet	1 000
6. Pour une prolongation du délai utile pour le paiement de la taxe de scellement, par mois ou fraction de mois	2 000
7. Avant l'expiration de la 4 ^e année à partir de la date du brevet et pour les années 5 à 8	5 000
8. Avant l'expiration de la 8 ^e année à partir de la date du brevet et pour les années 9 à 12	9 000
9. Avant l'expiration de la 12 ^e année à partir de la date du brevet et pour les années 13 à 16	13 000
10. Pour une prorogation du délai de paiement de la taxe de renouvellement : pour 1 mois au plus » 2 » » » » 3 » » »	 2 000 4 000 6 000
11. Pour une demande de rétablissement d'un brevet déchu	20 000
12. Pour une demande de brevet aux termes de la section 24	1 000
13. Pour une demande en autorisation d'amender une description : avant le scellement, par le déposant après le scellement, par le breveté	 1 500 3 000
14. Pour une demande tendant à obtenir une licence obligatoire ou la révocation du brevet aux termes de la section 20	5 000

15. Pour une audience du Registrar aux termes de la section 20 (2)	L. P. mls 2 000
16. Pour un changement de nom, d'adresse, ou d'adresses pour notifications dans le registre	0 500
17. Pour une demande effectuée dans les six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété, tendant à obtenir l'enregistrement, dans le registre des brevets, du nom du titulaire en cas de changement de propriétaire, de cession, de licence ou d'un acte similaire	1 000
18. <i>Idem</i> , effectuée après l'expiration des six mois qui suivent l'acquisition du titre de propriété	10 000
19. Pour la demande au Registrar concernant la correction d'une erreur de plume : avant le scellement après le scellement	 0 500 1 000
20. Pour le certificat du Registrar prévu à la section 46	0 500
21. Pour un duplicata du brevet	2 000
22. Pour la notification au Registrar de l'intention d'exposer une invention en vertu des sections 68 ou 69	1 000
23. Pour la notification d'une ordonnance de la Cour concernant la modification d'une description ou la rectification du registre	0 500
24. Pour une recherche	0 050
25. Pour la certification d'une copie imprimée, manuscrite ou imprimée, p. pièce	0 250

DEUXIÈME ANNEXE

Cette annexe contient les formulaires nos 1 à 10, qui doivent être utilisés en anglais. Nous nous abstenons donc de les traduire.

PORTO-RICO

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 66, DU 28 JUILLET 1923, CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE
(N° 15, du 18 avril 1934.)⁽¹⁾

SECTION 1. — La section 9 de la loi n° 66 du 28 juillet 1923, concernant les

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Porto-Rico.

marques de fabrique et de commerce ⁽¹⁾, est modifiée comme suit :

« SECTION 9. — Les certificats d'enregistrement seront valables durant 10 ans à compter de leur date. Toutefois, si la marque a été antérieurement enregistrée dans un pays étranger, le certificat cessera d'être valable à Porto-Rico le jour où la protection a pris fin dans ledit pays étranger. La marque ne pourra en tous cas pas demeurer en vigueur plus que dix ans à moins qu'elle ne soit renouvelée. Les certificats d'enregistrement pourront toujours être renouvelés pour la même période, contre paiement de la taxe de renouvellement fixée par la présente loi et sur requête du propriétaire, de son mandataire ou de son cessionnaire inscrits au Bureau du Secrétaire exécutif. La demande pourra être formée en tout temps dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période décennale pour laquelle le certificat a été délivré ou renouvelé. Les certificats valables au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront la durée pour laquelle ils ont été délivrés. Ils pourront être renouvelés dans les mêmes conditions et pour la même période que les certificats délivrés aux termes de la présente loi. Dès leur renouvellement, ils auront la même valeur et les mêmes effets que des certificats délivrés aux termes de la présente loi. »

SECTION 2. — Toutes lois ou parties de loi contraires aux dispositions ci-dessus sont abrogées.

SECTION 3. — La présente loi entrera en vigueur 90 jours après son approbation ⁽²⁾.

Sommaires législatifs

AUTRICHE. I. Ordonnance portant modification des dispositions en vigueur en ce qui concerne l'indication de provenance géographique des crayons à encre, crayons en couleurs et mines utilisées pour ceux-ci ⁽³⁾ (n° 180, du 28 mars 1934) ⁽¹⁾.

II. Loi concernant l'appellation des semences de plantes sélectionnées (n° 260, du 28 août 1934) ⁽²⁾.

III. Loi concernant le commerce des semences de plantes (n° 261, du 28 août 1934) ⁽³⁾.

IV. Loi portant institution de collèges d'arbitrage en matière de ventes à vil prix (n° 325, du 26 octobre 1934) ⁽⁴⁾. — Nous nous bornons à enregistrer la promulgation des actes législatifs ci-dessus, que l'Administration autrichienne a bien voulu nous communiquer, car ils n'inté-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 204; 1933, p. 210.

⁽²⁾ La loi a été approuvée le 18 avril 1934.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 122 et 150.

⁽⁴⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 51, du 28 mars 1934, p. 369.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, n° 88, du 3 octobre 1934, p. 615 et 618.

⁽⁶⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 11, du 15 novembre 1931, p. 149.

ressent pas nos lecteurs d'assez près pour que nous les publiions *in extenso*.

PALESTINE. *Règlement pour l'exécution de l'ordonnance concernant les marques de marchandises* (du 5 février 1935) ⁽¹⁾. — Ce règlement complète le règlement du 1^{er} mars 1929 ⁽²⁾ sur des points de détail concernant la procédure à suivre par les douanes par rapport aux produits importés qui contreviennent aux dispositions de l'ordonnance. Nous nous bornons donc à en signaler la publication.

TCHÉCOSLOVAQUIE. *Loi concernant les affaires par termes* (n° 76, du 12 avril 1935) ⁽³⁾. — La loi vise les ventes de choses mobilières où le prix doit être versé par trois paiements partiels au moins et l'objet de la transaction remis à l'acquéreur avant qu'il se soit acquitté de toute sa dette. Elle donne au sujet des conditions des contrats de cette nature des dispositions détaillées intéressant trop exclusivement le marché intérieur pour que nous les reproduisions *in extenso*.

Conventions particulières

HONGRIE—POLOGNE

CONVENTION

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Du 28 novembre 1934.) ⁽⁴⁾

ART. 19. — Tout aéronef, arrivant dans un des États contractants ou traversant son territoire et y effectuant les atterrissages nécessaires, pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet ou modèle moyennant le dépôt d'un cautionnement, dont le montant sera fixé, dans le plus bref délai possible, par l'autorité compétente, au lieu où la saisie devra être effectuée.

ART. 25. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie dans le plus bref délai possible ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Palestine.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 113.

⁽³⁾ Une traduction allemande de cette loi figure dans la *Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Tschechoslovakischen Staates*, n° 26, du 19 avril 1935, p. 173, qui nous a été obligeamment communiqué par M. l'ing. Dr J. Vojáček, ingénieur-conseil à Prague, Klimentská 7.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

⁽⁵⁾ Les ratifications ont été échangées à Varsovie le 4 mai 1934 (v. *Bulletin des lois de la République Polonaise* n° 43, de 1934).

Elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des ratifications.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS DE LA RÉFORME ÉVENTUELLE

DU

RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Dans l'étude que nous avons publiée sous le titre ci-dessus, en mars dernier (p. 50 et suiv.), nous avons dit que la proposition tendant à limiter la protection résultant de l'enregistrement international des marques aux pays de l'Union restreinte expressément désignés par le déposant dans sa demande, telle qu'elle fut formulée et soutenue par la Délégation des Pays-Bas à la Conférence de Londres, n'avait jamais été jusque-là présentée par aucun des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid, ni envisagée dans aucune des précédentes Conférences de revision.

Nous devons à la vérité et nous nous faisons un plaisir de signaler ici brièvement, pour compléter notre étude, les vues que notre distingué correspondant des États-Unis, M. Stephen P. Ladas, nous avait exprimées sur la matière, dès le mois de janvier 1932, alors que nous examinions la question du mode de répartition de l'excédent des recettes du service de l'enregistrement international soulevée par une proposition faite à la Conférence de La Haye par la Délégation du Brésil, qui demandait que cette répartition eût lieu, non plus par parts égales, comme le prévoit actuellement l'Arrangement, mais sur la base d'un indice équivalent à la proportion inverse du nombre des marques internationales déposées par chaque pays ⁽¹⁾.

M. Ladas nous avait fait connaître qu'à son avis, si l'on voulait étendre le champ d'application de l'Union restreinte par l'adhésion de nouveaux pays, et éviter des dénonciations, il était indispensable de modifier le système de l'enregistrement international tel qu'il était pratiqué, qui lui semblait défectueux.

Ainsi que la Délégation néerlandaise devait le faire deux ans plus tard à Londres, il envisageait essentiellement la réforme du principe même de l'enregistrement dans l'ensemble des pays de l'Union restreinte, qui est à la base de l'Arrangement, en faisant notamment ressortir ce qui suit : Une marque enre-

gistrée par les soins du Bureau international au nom d'un industriel suisse, par exemple, est protégée dans vingt pays, bien que le cercle d'affaires du déposant ne dépasse en général pas les pays voisins (Allemagne, Autriche, France, Italie). Or, peu de pays européens admettent la radiation pour défaut d'utilisation, et d'ailleurs il est toujours difficile de faire la preuve du non-usage ou de l'abandon d'une marque. Il en résulte qu'un grand nombre de marques non employées demeurent inscrites sur les registres des pays contractants qu'ils encombrant inutilement et que le choix d'une marque nouvelle (choix que le développement de l'industrie et la multiplication des produits rendent en tous cas difficile, de nos jours) devient, à cause de toutes ces marques « mortes », un problème ardu.

Pour remédier à ces inconvénients, il serait nécessaire, en premier lieu, de réformer le régime de l'enregistrement international, en imposant au déposant de déclarer, au moment du dépôt, dans quels pays il désire être protégé.

En outre, dans l'opinion de M. Ladas, il conviendrait d'introduire dans l'Arrangement une disposition nouvelle rendant obligatoire l'utilisation de la marque, dans chacun des pays où l'enregistrement international produirait ses effets, dans un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement, délai passé lequel le déposant serait déchu de ses droits à la protection.

Enfin, M. Ladas exprimait l'avis que le coût de l'enregistrement international est « ridiculement bon marché » lorsqu'on le compare aux frais que l'enregistrement national dans les vingt pays membres de l'Arrangement entraînerait (à peu près 5000 francs suisses, y compris les honoraires des mandataires).

A son sens, cette modicité excessive encourage des personnes n'ayant l'intention d'utiliser leurs marques que dans un nombre très restreint de pays à se prévaloir quand même du service de l'enregistrement international qui leur offre notamment l'avantage : a) d'une durée de protection uniforme (de 20 ou 10 ans) dans tous les pays; b) de la jouissance du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention, sans l'accomplissement des formalités prévues par celui-ci; c) d'une économie considérable de temps (l'enregistrement national est soumis à des formalités nombreuses et parfois compliquées; il n'est opéré, dans maints pays, que longtemps après le dépôt de la demande); d) d'une grande simplification des démarches relatives au renouvellement.

En conséquence, M. Ladas estimait qu'il conviendrait de porter le montant de l'émolument international à 250 francs suisses pour la première marque et à 150 francs pour chacune des marques

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 180; 1932, p. 231.

suivantes déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire et d'instituer en outre une taxe additionnelle de 25 francs suisses pour chacun des pays où la protection de la marque est requise dans la demande d'enregistrement. A la fin de l'année, le Bureau international verserait à chacun des pays contractants le produit des taxes additionnelles payées par les demandeurs pour la protection de leurs marques dans le pays. Le surplus des recettes du service, après déduction du montant des frais nécessités par l'exécution de l'Arrangement, serait réparti annuellement par le Bureau international, par parts égales, entre tous les pays contractants.

* * *

La communication que nous venons d'analyser de notre correspondant aux États-Unis, à qui nous tenons, d'ailleurs, à laisser l'entière responsabilité de ses opinions et de ses suggestions, peut être considérée, on le voit, comme une première contribution intéressante à l'examen approfondi dont la proposition présentée à la Conférence de Londres par la Délégation néerlandaise doit faire actuellement l'objet de la part des pays adhérents à l'enregistrement international des marques.

LA CONVENTION D'UNION ET L'EMPLOI SIMULTANÉ D'UNE MARQUE PAR DIVERS ÉTABLISSEMENTS

Parmi les dispositions dont la Convention d'Union s'est enrichie à Londres, il en est une qui mérite tout particulièrement d'être examinée de près, pour deux raisons : D'abord, parce qu'elle défriche le terrain où notre charte se doit de tracer une voie entièrement nouvelle, répondant aux exigences de la vie moderne; ensuite parce que — étant le résultat d'efforts laborieux et persévérants pour concilier les points de vue divergents des diverses délégations — elle emprunte une forme qui trahit le compromis et dont la portée doit être précisée. Il s'agit de l'alinéa (3) de la lettre C de l'article 5, qui est ainsi conçu :

« L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme copropriétaires de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit

emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. »

Nous allons examiner brièvement quels sont le but et l'origine de cette disposition et dans quelle mesure le principe qui y est contenu a trouvé, dans le texte adopté à Londres, une application pratique.

* * *

Le but de la disposition est de permettre à la marque de remplir sa fonction dans les conditions nouvelles du commerce moderne. Jadis, l'industriel ou le commerçant était le plus souvent une personne, dont le cercle d'activité était restreint. De nos jours, cette situation constitue l'exception. L'industrie et le commerce sont exercés en général par des sociétés et les sociétés manifestent une tendance de plus en plus accentuée à se grouper autour d'une organisation centrale et à se rattacher les unes aux autres, même à travers les frontières, par des liens plus ou moins étroits qui font d'elles — tout en leur laissant une indépendance juridique plus ou moins complète — un tout plus ou moins compact au point de vue économique ou financier. Ce sont les *trusts*, les *holdings*, les *concern*, ... autant de noms, autant de combinaisons différentes, mais répondant toutes à la même idée d'étendre le domaine d'activité, d'exercer sur le marché une souveraineté de plus en plus absolue. La marque n'indique plus que le produit est fabriqué par A demeurant à B ou qu'il est vendu par X dont la boutique est à Z. Elle se reporte à une ruche, dont les abeilles sont légion et volent au loin. Il faut donc, si la marque doit continuer d'exercer sa fonction tout entière, qu'elle puisse être utilisée, non pas par une personne ou par une maison seulement, mais par tous ceux qui appartiennent au même groupement et fournissent les garanties nécessaires au point de vue de la protection du consommateur.

* * *

L'origine de la disposition est une proposition de l'Administration des États-Unis, tendant à insérer dans l'article 7 de la Convention l'alinéa (2) suivant⁽¹⁾ :

« (2) En outre, les pays de l'Union permettront l'emploi de la même marque par des

(1) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 281. Rappelons que l'Administration des États-Unis proposait d'insérer le texte actuel de l'article 7 (« La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle à l'enregistrement de la marque ») dans l'article 6, à titre de lettre D, et de viser dans l'article 7 un certain nombre de questions qu'elle considérait comme étant connexes.

sociétés affiliées les unes aux autres de telle manière que les produits vendus par elles sont fabriqués d'après les mêmes procédés et formules techniques, en sorte que leur aspect et leur nature sont équivalents, pourvu que ces produits soient dûment marqués avec le nom de la société qui les met en vente, avec l'indication du pays ou du lieu où ils sont fabriqués ou produits⁽¹⁾. »

Ce langage était simple et clair. Il allait droit au but, évitant les définitions toujours dangereuses, notamment lorsqu'il s'agit d'une situation qui évolue continuellement. L'Administration américaine ne touchait pas à la question de savoir quels liens doivent exister entre les sociétés en cause. Elle se proposait de mettre celles-ci au bénéfice d'un droit de co-usage, dès que l'équivalence du produit serait prouvée (ce qui aurait exclu toute tentative de tromperie du public au sujet de la qualité des marchandises couvertes par la marque) et que son origine réelle serait indiquée.

Si la proposition n'avait pas été formulée à la dernière heure, si elle avait respecté davantage l'ordonnance actuelle et si un exposé détaillé des motifs l'avait accompagnée⁽²⁾, il est probable que la Conférence eût été mieux préparée à

(1) Nous croyons utile de reproduire le texte original anglais de cette proposition, parce que, la matière étant entièrement nouvelle, rien ne doit être négligé pour bien comprendre les intentions de l'Administration américaine :

« The countries of the Union moreover shall allow the use of the same trade mark by companies associated in such manner that the articles sold by such companies are made by the same technological processes and formulae so as to be of equivalent character and quality, provided, however, that the articles in question shall be duly marked with the name of the company which places the same on sale and with indication of the country or place in which the goods are manufactured or produced. »

(2) Les propositions américaines avaient été insérées dans la série B du fascicule III des documents préliminaires, distribuée le 31 janvier 1934. Les Administrations n'avaient donc guère eu le temps de les étudier et les délégations des pays d'outre-mer, dont certains ne sont pas particulièrement bien disposés envers les idées nouvelles, avaient à peine pu les voir avant leur départ. L'Administration des États-Unis nous les avait communiquées, en langue anglaise et sans exposés des motifs, à la veille de la date à laquelle nous étions tenus de faire paraître ce fascicule. Elle avait attribué souvent à ses propositions une place qui lui paraissait — et qui était, d'ailleurs — logique, mais qui troublait considérablement l'ordonnance des matières traitées par les articles de la Convention et elle les avait rédigées d'une manière qui s'écarterait de la tradition. N'ayant pas le temps matériel de soumettre à l'Administration proposant une traduction libre basée sur la terminologie courante et de lui suggérer de motiver certaines propositions et de leur attribuer une place respectant l'ordonnance actuelle, nous avons dû traduire *ad litteram* les originaux. Il en est résulté que les propositions américaines, qui étaient fort judicieuses et très intéressantes, n'ont pas entièrement eu à Londres l'accueil qu'elles méritaient. Nous nous permettons de rappeler ces circonstances dans le but de faire ressortir combien il est important de ne rien négliger, au cours des travaux préparatoires, pour que les propositions arrivent à la Conférence dans les conditions les plus favorables.

donner une solution satisfaisante, sur le terrain unioniste, au problème incontestablement actuel et intéressant qu'elle soulevait. En fait, la troisième sous-commission, devant laquelle la proposition fut portée, jugea que la question était trop nouvelle et trop ardue pour pouvoir faire séance tenante l'objet de débats utiles. Elle décida donc d'en saisir un comité d'étude⁽¹⁾ chargé de décider s'il convenait de soumettre à l'Assemblée un texte à insérer dans la Convention⁽²⁾ et, au cas affirmatif, de trouver pour la proposition américaine une place⁽³⁾ et une forme appropriées. Le comité se prononça en faveur de l'insertion dans la Convention du principe contenu dans la proposition américaine. Il soumit à la sous-commission le texte suivant, à insérer dans la lettre A de l'article 6, à titre d'alinéa (3) nouveau :

« Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce appartient, dans un pays de l'Union, à une personne à qui sont rattachées des sociétés ou des firmes subsidiaires ou affiliées dans n'importe quel autre pays de l'Union, l'emploi simultané de cette marque, par deux ou plusieurs des « parties » indiquées ci-dessus, sur des produits identiques ou similaires, ne constituera un obstacle à la protection de la marque dans aucun pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public⁽⁴⁾. »

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'indiquer les motifs pour lesquels le comité d'étude avait préféré ce texte à la proposition originale, parce que les Actes de la Conférence ne nous éclairent nullement à ce sujet⁽⁵⁾. Tout

ce que nous savons, grâce à une intervention de la Délégation britannique au sein de la troisième sous-commission, c'est que le texte ci-dessus représentait la dernière édition d'une rédaction à maintes reprises corrigée au cours des travaux du comité d'étude, convaincu de la nécessité de faire quelques pas dans la voie nouvelle où les nécessités de la vie moderne imposent de s'engager. Ladite délégation fournit, en outre, les explications suivantes : le terme « personne » doit être entendu comme comprenant toute personne physique ou morale, particulier ou société; « sociétés ou firmes subsidiaires » signifient les maisons filles, entièrement contrôlées par la maison mère; « sociétés ou firmes affiliées » désignent un lien un peu moins étroit, soit dans le domaine financier, soit dans le domaine économique; « n'importe quel autre pays de l'Union » désignent soit le pays où la société mère a son siège, soit un autre pays unioniste (il aurait donc fallu traduire « *any of the countries of the Union* » par « n'importe quel pays de l'Union » et non pas par « n'importe quel autre pays de l'Union »); le membre de phrase final (« pourvu que ledit emploi... intérêt public ») est destiné à empêcher que l'application de la disposition nouvelle n'ait pour effet d'entraîner des abus ou des dénis de justice.

Le texte proposé par le comité d'étude imposait, pour la validité du droit à l'usage simultané de la marque sur des produits « identiques ou similaires », la double condition qu'il n'eût pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne fût pas contraire à l'intérêt public⁽¹⁾, alors que la proposition originale américaine se bornait à exiger que les produits vendus par les sociétés affiliées fussent fabriqués d'après les mêmes pro-

questions renvoyées aux comités d'étude étant justement celles que la Conférence a éprouvé le plus de difficultés à trancher, il serait fort utile de suivre de près les accidents de la gestation. Il y aurait intérêt, croyons-nous, à procéder, lors de la prochaine Conférence, comme suit : Prier les comités d'étude d'accompagner leurs propositions d'un rapport très succinct, exposant les motifs et la portée de celles-ci, ou charger l'un des rapporteurs de la sous-commission au programme de laquelle la matière renvoyée à un comité d'étude figure de suivre les travaux de celui-ci, afin de pouvoir en consigner l'essentiel dans le rapport de la sous-commission.

(1) Observons à ce sujet que la notion de l'intérêt public est très vague et susceptible d'être interprétée dans chaque pays d'une manière extrêmement différente. Notons, en outre, que le Comité d'étude avait songé d'abord à parler d'« ordre public ». La notion de l'intérêt public a été préférée parce que les motifs d'ordre public risquent d'être limités au domaine de la politique, alors que l'intention de l'assemblée était de permettre le refus des marques en cause lorsqu'elles peuvent porter atteinte aux intérêts de la communauté, pour des raisons, non pas politiques seulement, mais économiques ou autres aussi.

cédés et formules techniques, en sorte que leur aspect et leur nature fussent équivalents et que leur origine réelle fût indiquée⁽¹⁾. En outre, le Comité d'étude visait uniquement les cas où l'une des sociétés affiliées aurait son siège dans un pays et les autres seraient établies dans d'autres pays de l'Union (à juste titre, pensons-nous, attendu que c'est sur le terrain international que la Convention est appelée à produire ses effets), tandis que la proposition originale paraissait couvrir aussi les cas où toutes les sociétés seraient installées dans le même pays.

La sous-commission approuva, par 20 oui, aucun non et 10 abstentions⁽²⁾, le principe de la proposition, laissant à la commission de rédaction le soin d'en revoir la forme (sans toutefois lui indiquer dans quel sens cette révision devait être effectuée) et de trancher la question de savoir s'il était préférable d'insérer la disposition nouvelle, non pas dans la lettre A de l'article 6, mais dans la lettre C de l'article 5.

La commission de rédaction, adoptant cette dernière solution, soumit à la commission générale le texte suivant⁽³⁾ :

« L'emploi simultané de la même marque sur des produits identiques ou similaires, par des établissements industriels ou commerciaux considérés comme *cotitulaires* de la marque d'après les dispositions de la loi nationale du pays où la protection est réclamée, n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à ladite marque dans n'importe quel pays de l'Union, pourvu que ledit emploi n'ait pas pour effet d'induire le public en erreur et qu'il ne soit pas contraire à l'intérêt public. »

La commission générale l'approuva sans discussion, sous réserve de remplacer le mot « *cotitulaires* » par le mot « *copropriétaires* »⁽⁴⁾. En séance plénière, la disposition nouvelle fut adoptée par 20 oui et 9 abstentions (Allemagne, Belgique, Dantzig, Liechtenstein, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie)⁽⁵⁾.

(1) Bien que les Actes, nous l'avons dit déjà, ne nous éclairent pas, nous croyons pouvoir admettre que la double condition ci-dessus a été désirée par les délégués des pays où la cession libre des marques n'est pas admise, de crainte que le public puisse être trompé. Obéissant aux mêmes préoccupations dans l'examen du problème nouveau, ils doivent avoir considéré que la fabrication, par les sociétés affiliées, d'après les mêmes procédés et formules techniques, ne fournissait pas de garanties suffisantes pour la sauvegarde des chalandes.

(2) Belgique, Cuba, Ville libre de Dantzig, Italie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie.

(3) Ce texte est identique, à l'exception du mot en italiques, à celui que nous avons reproduit plus haut (p. 115, 1^{re} colonne). Nous ne le répétons ici que pour la commodité du lecteur.

(4) Voir Actes de Londres, p. 460.

(5) *Ibid.*, p. 515.

(1) Le comité fut formé de représentants de l'Espagne, des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, savoir des délégués du pays proposant et des pays qui avaient témoigné le plus d'intérêt à la proposition. La Délégation britannique en souligna la grande importance. Elle fit connaître que la question y traitée avait été examinée à fond par le *Trade-Marks Committee*, qui avait proposé d'insérer une disposition analogue dans la loi anglaise (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 92, sous « La licence enregistrée »).

(2) Certaines délégations avaient exprimé l'avis qu'il convenait de se borner à formuler un vœu.

(3) Dès le début de ses travaux, la Conférence avait décidé de ne pas toucher à l'ordonnance des matières. Il s'imposait donc de répartir les dispositions que l'Administration américaine avait groupées dans l'article 7 entre les divers articles auxquels elles se rattachaient.

(4) Voici le texte anglais (v. *Actes de Londres*, p. 388, 389), que nous reproduisons pour les raisons exposées plus haut :

« When a trade-mark is owned by a proprietor in one country of the Union with whom subsidiary or affiliated companies or firms in any of the countries of the Union are connected, the concurrent use of the trade-mark by two or more of the said parties on identical or similar products shall not prejudice the protection of the said trade-mark in any country of the Union, provided such use does not result in misleading the public and is not contrary to public interest. »

(5) Aucune trace des travaux des comités d'étude n'a été gardée. Nous ne possédons que les textes soumis aux diverses sous-commissions à l'issue de leurs délibérations. Cette lacune est regrettable car, les

Les Actes de la Conférence gardant le silence, aucune source officielle ne nous permet de constater pour quels motifs la commission de rédaction a cru devoir modifier le texte approuvé par la sous-commission⁽¹⁾ et la Conférence, qui avait manifesté au sein de celle-ci l'intention d'insérer dans la Convention l'essentiel de la proposition du Comité d'étude, a cependant approuvé le texte élaboré par la commission de rédaction.

Toutefois, la manipulation subie à la dernière heure par le texte en question ne nous surprend pas, car l'expérience prouve que le rôle de la commission de rédaction a toujours été, dans les Conférences de révision, plus considérable que celui suggéré par son nom. Elle ne polit pas seulement la langue; elle s'occupe aussi — s'il y a lieu — du fond des questions débattues par les sous-commissions, offrant ainsi aux délégations une dernière occasion de s'entendre sur des solutions qui ne pourraient pas être acceptées à l'unanimité, en séance plénière, telles que la majorité les a adoptées au cours des séances de travail. En l'espèce, le texte du Comité d'étude n'avait guère de chances d'obtenir, en fin de compte, l'assentiment des pays qui n'admettent pas l'emploi simultané d'une même marque, apposée sur des produits identiques, par diverses personnes qui n'en sont pas les copropriétaires, parce qu'ils craignent que, si le propriétaire de la marque pouvait permettre à un tiers de s'en servir pour ses propres produits, les intérêts du public consommateur seraient compromis. Dès lors, les délégués de ces pays ont sans doute été amenés à considérer que les conditions posées par le texte du Comité d'étude (absence de tromperie et sauvegarde de l'intérêt public) n'étaient pas suffisantes et qu'il convenait de laisser plus de jeu à la législation intérieure.

* * *

Dans quelle mesure le principe dont la proposition de l'Administration des États-Unis s'inspirait a-t-il trouvé dans le texte adopté à Londres une application pratique ?

Avant de répondre à cette question, que nous nous sommes posée au début de la présente étude, nous devons faire ressortir qu'il est nécessaire de corriger ce que nous considérons comme une imperfec-

tion du texte. Il y est dit que si la loi nationale *du pays où la protection est réclamée* ⁽¹⁾ considère comme copropriétaires les établissements qui utilisent simultanément la même marque, ce co-usage n'empêchera pas l'enregistrement, ni ne diminuera d'aucune façon la protection accordée à la marque *dans n'importe quel pays de l'Union* ⁽²⁾, pourvu que... etc. Les mots «dans n'importe quel pays de l'Union» devraient donc signifier «dans le pays où la protection est réclamée, ainsi que dans tous les autres pays de l'Union». En fait, ils visent seulement — pensons-nous — le pays où la protection est réclamée, c'est-à-dire : chacun des pays où la demande est déposée, en même temps ou à des dates successives. L'exemple pratique suivant démontre qu'il ne saurait en être jugé autrement. Deux maisons américaines ou une maison américaine et une maison portugaise, qui utilisent simultanément la même marque en Autriche, désirent y obtenir l'enregistrement. C'est la loi autrichienne (pays où la protection est réclamée), et non pas la loi américaine ou portugaise, qui est appelée à trancher la question de savoir si ces maisons peuvent être considérées comme copropriétaires de la marque, si l'emploi simultané n'a pas pour effet d'induire le public en erreur et n'est pas contraire à l'intérêt public et si, partant, il y a lieu d'enregistrer la marque et de lui accorder une protection complète. Les dites maisons utilisent simultanément la marque en Espagne aussi. L'Espagne devient à son tour un «pays où la protection est réclamée» et l'Administration de ce pays doit nécessairement procéder, à la lumière de sa loi nationale, au même examen que celle de l'Autriche a fait à la lumière de la sienne. Il est inconcevable que l'Administration espagnole soit liée par le jugement porté sur les questions en cause par l'Administration autrichienne qui se trouve, par rapport à la marque, exactement dans la même situation qu'elle, puisque les deux pays sont des pays d'importation où la protection est réclamée. Et il est fort possible que la marque soit enregistrée en Autriche et non pas en Espagne, parce que l'Administration autrichienne peut avoir considéré les maisons comme copropriétaires et l'emploi simultané comme n'induisant personne en erreur et n'étant pas contraire à l'intérêt public et l'Administration espagnole peut avoir jugé que la copropriété n'est pas admise, en l'espèce, par sa loi nationale ou que

l'emploi simultané peut, dans ce cas particulier, induire le public en erreur ou qu'il est contraire à l'intérêt public. Donc, la protection accordée en Autriche, dans le cas pratique que nous imaginons, est valable pour l'Autriche seule, et non pas pour «n'importe quel pays de l'Union» et, partant, le texte doit être compris comme si ces mots n'existaient pas ou étaient remplacés par les mots «dans ce pays» (le pays où la protection est réclamée).

Le texte étant maintenant clair, au point de vue de la forme, nous croyons — quant au fond — pouvoir exprimer l'avis que l'étendue de l'application pratique du principe dont s'inspirait la proposition américaine demeure incertaine. La réserve de la législation intérieure ayant été introduite dans le texte, nous ignorons quels pays admettront la copropriété par les maisons affiliées qui se servent simultanément d'une marque et sous quelles conditions ils l'admettront ⁽³⁾. Nous pouvons cependant supposer que les pays qui permettent la libre cession des marques et même l'usage simultané de la marque par diverses personnes (système des licences) n'éprouveront guère de difficultés à considérer comme copropriétaires, dans le sens de l'alinéa ⁽³⁾ nouveau de la lettre C de l'article 5, les maisons affiliées (telles que les membres d'un «concern»), bien qu'elles ne soient pas toutes enregistrées comme copropriétaires. En revanche, l'on peut craindre que certains pays qui excluent la cession libre et l'usage simultané de la marque par diverses personnes interprètent les mots «considérés comme copropriétaires de la marque» dans le sens étroit de subordonner l'autorisation d'emploi simultané par les maisons affiliées à la condition que celles-ci soient toutes enregistrées à titre de copropriétaires de la marque. Dès lors, il nous semble que, si la notion de la copropriété de la marque est prise à la lettre, elle s'écarte beaucoup de l'idée qui était à la base de la proposition américaine ⁽²⁾. L'Administration des États-Unis se préoccupait de reconnaître, sur le terrain unioniste et par rapport aux marques, la situation résultant des liens qui unissent, plus ou moins étroitement, les orga-

⁽¹⁾ Ce n'est en tous cas pas dans le but d'éliminer les abstentions, puisque, s'il y en avait eu 10 au sein de la sous-commission, il en est demeuré 9 en séance plénière. Il est vrai que les pays sont loin d'être les mêmes dans les deux cas. A ce sujet aussi, l'on se perd en conjectures.

⁽²⁾ C'est nous qui soulignons.

⁽³⁾ Soulignons, au sujet de ces conditions, que le fait que l'emploi simultané ne doit être considéré par la législation de chacun des pays où la protection est réclamée ni comme induisant le public en erreur, ni comme contraire à l'intérêt public, est de nature à rendre bien incertaine la portée pratique de la protection accordée aux marques en cause, parce que les notions de la tromperie du public et de l'intérêt public sont interprétées dans les divers pays — chacun le sait — d'une manière très différente.

⁽⁴⁾ Voir texte *supra*, p. 115, colonnes 2 et 3.

nisations industrielles modernes. Elle visait les « sociétés affiliées » et posait, pour la reconnaissance de la légitimité de l'emploi simultané de la marque, la double condition que les produits fussent fabriqués d'après les mêmes procédés et que leur origine fût connue, par quoi elle considérait que la balance était tenue égale entre les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs, dont la tromperie était exclue. Le projet du Comité d'étude était déjà plus étroit, nous l'avons vu, mais il demeurerait fidèle à l'idée fondamentale de la proposition originaire et il avait même été pris soin de bien préciser la signification des mots « personne » et « sociétés ou firmes subsidiaires ou affiliées » qu'il contenait⁽¹⁾. Le texte définitivement adopté s'éloigne de cette idée fondamentale. Au lieu d'assurer aux sociétés affiliées le droit de faire simultanément usage de la marque sans en être les copropriétaires (donc, au lieu de consacrer ainsi en faveur de ces sociétés un droit d'emploi pouvant disparaître — sans formalités — dès que les liens de « filiation » seraient coupés), il peut (répétons-le) permettre aux pays de l'Union de ne reconnaître la validité de l'emploi simultané que si toutes les sociétés affiliées sont enregistrées à titre de copropriétaires de la marque. Pourtant, la copropriété n'est certes pas le lien juridique approprié à la situation économique de ces sociétés, attendu qu'elles sont censées jouir d'une indépendance plus ou moins complète et que l'esprit de la disposition — telle que les Américains l'ont conçue — consiste à accorder aux sociétés en cause, aussi longtemps qu'elles demeurent au sein du « concern » qui les réunit, un droit d'emploi simultané de la marque enregistrée au nom de l'une d'entre elles seulement, pourvu que les liens économiques existant entre les divers usagers fournissent des garanties suffisantes que les produits sont fabriqués d'après les mêmes principes et que, partant, l'emploi simultané ne peut donner lieu à des tromperies lésant les intérêts des consommateurs.

Il faut convenir que la nouvelle disposition n'apporterait rien de nouveau si elle était interprétée strictement *ad litteram*, car la protection d'une marque enregistrée au nom de plusieurs propriétaires ne saurait être diminuée dans aucun pays de l'Union par le motif que ceux-ci l'utilisent simultanément (si la loi permet la copropriété, elle permet évidemment aussi le co-usage). Espérons toutefois qu'une interprétation libérale

du texte adopté respectera les intentions de l'Administration américaine⁽¹⁾ et que, dans aucun pays de l'Union, le seul fait que la marque est utilisée par plusieurs personnes ne sera considéré comme entraînant la perte du caractère distinctif, si les co-usagers sont des sociétés affiliées dans le sens envisagé par ladite Administration.

* * *

L'alinéa (3) de la lettre C de l'article 5 n'est un modèle de disposition législative ni quant à la forme, ni quant au fond. Il est pourtant heureux qu'il ait été inséré dans la Convention, car il constitue le premier pas dans une voie nouvelle qui répond à des exigences légitimes des cercles industriels modernes. Ce premier pas est petit et quelque peu hésitant, il est vrai. Mais c'est quand même quelque chose. Et les pays contractants peuvent, s'ils le veulent, faire plus et faire mieux, puisque c'est leur législation intérieure qui doit avoir le dernier mot. L'Union examinera à Lisbonne l'application pratique que la nouvelle disposition aura trouvée et elle sera ainsi en mesure de décider de quelle manière il convient de poursuivre ce chemin.

C.

Correspondance

Lettre de France

- I. Droit exclusif de poursuite réservé au breveté ou au cessionnaire régulier. — II. Possibilité pour le titulaire d'une marque de poursuivre en contrefaçon en dehors d'un usage matériel de la marque par le contrefacteur.

⁽¹⁾ Voir *supra*, p. 116, colonnes 1 et 2.

Jurisprudence

BELGIQUE

NOMS ET PRÉNOMS. AUTOMOBILES. PIÈCES DÉTACHÉES. DÉSIGNATION DE LA VOITURE. NOM DU CONSTRUCTEUR. CONCURRENCE ILLICITE.
(Bruxelles, Cour de cassation, 31 mai 1934. — Société Sipra c. Usines Renault.)⁽¹⁾

Le fait, par un fabricant de pièces de rechange pour automobiles, de désigner par le nom du constructeur les automobiles auxquelles ces pièces s'adaptent, constitue un acte de concurrence illicite, lorsqu'il n'est pas démontré que la référence au nom du constructeur était nécessaire pour la désignation des pièces de rechange.

En pareil cas, il entre dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond de décider si la référence incriminée était nécessaire ou si elle a été faite en vue de bénéficier sans bourse délier de la notoriété acquise par le constructeur.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 97 de la Constitution, 141 et 470 du Code de procédure, 1319, 1320, 1382, 1383 du Code civil; 8 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, approuvée par la loi du 10 juin 1914; 1° en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la demanderesse en cassation commet un acte de concurrence illicite à l'égard de la défenderesse, en annonçant au public «en spécifiant le nom de Renault» les pièces reproduisant exactement celles des voitures Renault, pièces qu'elle peut licitement fabriquer et vendre, sous le prétexte que la défenderesse possède sur son nom un droit privatif de s'en réserver l'usage exclusif, alors que, par la volonté de la défenderesse, le nom de Renault est devenu l'appellation nécessaire de la voiture fabriquée par elle; 2° en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la seule référence au nom de Renault, qui a pour but et pour effet de concurrencer la défenderesse, est illicite au même titre que l'usage du nom lui-même; 3° en ce que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé, puisqu'il se borne à dire que la référence est illicite parce qu'elle a pour but et pour effet de concurrencer la défenderesse en cassation, alors que cette concurrence est permise et n'a en soi rien d'illicite;

Attendu que la société demanderesse prétend que la référence au nom de Re-

nault, appartenant à la défenderesse, est nécessaire pour indiquer la destination des pièces de rechange qu'elle vend; que la demanderesse déduit de cette nécessité que la référence susdite est autorisée par la liberté du commerce et ne peut, dès lors, constituer de sa part un acte de concurrence illicite;

Attendu que répondant à cette double prétention, l'arrêt attaqué constate que, dans l'espèce, la nécessité de cette référence au nom de Renault n'est nullement démontrée; que la demanderesse pouvait faire sa publicité sans devoir recourir à pareille spécification et qu'en y recourant, elle a eu pour objectif, «s'adressant aux possesseurs de véhicules Renault qui ont des pièces à remplacer et qui, normalement, se fourniraient chez Renault», de les détourner de cette direction «en leur disant qu'elle fabrique exactement les mêmes pièces et de même qualité», et ainsi de la faire «bénéficier, sans bourse délier, de la notoriété qu'a acquise le nom de la défenderesse au prix de grands sacrifices de tout genre»;

Attendu que cette appréciation de la nécessité et du but de la référence incriminée est souveraine et suffit à motiver et à justifier la décision du juge du fond,

Rejette, etc.

FRANCE

I

BREVETS. DÉCHÉANCE FAUTE D'EXPLOITATION. INTERPRÉTATION DES ACTES DE LA HAYE.

(Bourges, Cour d'appel, 13 février 1934. — Société The Libbey Glass [plaidant: M^r Georges Maillard] c. Société des Verreries réunies de Vannes-le-Chatel et Vierzon [plaidant: M^r Charles Reihel].)⁽¹⁾

Résumé

Attendu que la société «The Libbey Glass» de Toledo (États-Unis d'Améri-

⁽¹⁾ Nos lecteurs se souviennent de la controverse soulevée en France, à la suite de décisions contradictoires rendues par les tribunaux français sur le point de savoir si le texte de l'article 5 de la Convention d'Union, tel que révisé à La Haye, a encore supprimé de plano la déchéance pour défaut d'exploitation (v. *Prop. ind.*, 1932, p. 61 et suiv., 79 et suiv., 123 et suiv., 212 et suiv.).

Le jugement du Tribunal civil de Bourges du 8 novembre 1932, intervenu dans la même affaire que le présent arrêt, avait, contrairement à l'opinion admise par le Tribunal de Lille, la Cour de Douai et le Tribunal de Lyon, déclaré que la déchéance était maintenue en France, tant que la loi n'y aurait pas institué la licence obligatoire. Il avait prononcé la déchéance du brevet de The Libbey Glass, pour défaut d'exploitation effective dans le délai de trois ans à partir du dépôt de la demande et décidé qu'il n'y avait pas lieu par suite d'examiner si le procédé employé par la Société des Verreries réunies constituait ou non une contrefaçon du brevet.

La Cour de Bourges se rallie entièrement à la thèse que le nouvel article 5 révisé à La Haye n'a pas supprimé la déchéance pour non-exploitation, mais il décide que l'exploitation a été suffisante dans

que) a régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 8 novembre 1932, par le Tribunal civil de Bourges, qui l'a déboutée de l'action en contrefaçon de son brevet n° 612857, et qui, en réparation du préjudice occasionné par cette poursuite, l'a condamnée à des dommages-intérêts et à dix insertions au profit de la société des Verreries réunies de Vannes-le-Chatel et Vierzon;

Attendu qu'elle fait grief à ce jugement d'avoir déclaré son brevet déchu, par application de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 et ce, à défaut d'exploitation en France pendant la période de trois ans, fixée par la Convention de 1911 de Washington ratifiée par la loi française du 28 mars 1913, délai qui a couru du 17 mars 1926, date à laquelle le brevet fut demandé, au 17 mars 1929, date où il serait tombé dans le domaine public;

Attendu que la société The Libbey Glass soutient tout d'abord que la Conférence de l'Union internationale de la propriété industrielle, tenue à La Haye, a, dans sa résolution votée à l'unanimité le 6 novembre 1926, entendu édicter et proposer à la ratification des États qui composent l'Union, la suppression immédiate de la déchéance pour non-exploitation et la remplacer désormais par le régime de la concession de licences obligatoires;

Mais attendu qu'une telle portée ne paraît s'attacher ni au texte, ni à la discussion laborieuse qui a marqué les débats de cette conférence; que deux courants nettement opposés s'y sont affrontés, en effet: l'un, celui des grandes puissances industrielles, dont les États-Unis, réclamant avec force la suppression immédiate; l'autre, celui des puissances à industrie encore peu développée, soucieuses de se protéger contre les abus des brevets, se perpétuant au delà des limites raisonnables, puissances qui, par suite, entendaient n'accorder la suppression de la déchéance pour inaction qu'en la faisant précéder de garanties à réglementer, dans leur souveraineté à cet égard maintenue, telle l'obligation pour le breveté de concéder des licences à des conditions acceptables;

le délai prescrit et que, dès lors, la déchéance a été prononcée à tort. Procédant ensuite à un examen détaillé des antériorités invoquées contre le brevet, il conclut qu'il n'y a pas eu contrefaçon par la société demanderesse. En raison des dimensions considérables de l'arrêt, nous croyons devoir nous borner à n'en publier que les passages qui visent spécialement l'interprétation de la Convention.

Il est vraisemblable, d'ailleurs, que la Cour de cassation sera appelée à statuer définitivement sur la question.

⁽¹⁾ Voir *Recueil Sirey*, 1935, IV, p. 7.

Attendu que l'accord a pu se faire toutefois sur le texte transactionnel proposé par les bons offices du Bureau international et duquel il résulte que l'article 5 nouveau de la Convention de Paris, modifié par les Conférences postérieures dûment ratifiées, cesse, il est vrai, de faire état de l'obligation d'exploiter le brevet conformément aux lois du pays où sont introduits les objets brevetés; mais qu'une obligation générale n'en demeure pas moins inscrite dans l'article 2 de la Convention, qui assure aux sujets étrangers brevetés en France la même protection qu'aux brevetés français, à savoir celle de l'accomplissement des formalités imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque pays;

Attendu que, dans cette suppression du chiffre 2 de l'article 5 de la Convention, il ne semble permis de voir rien de plus que l'amorce de la suppression de l'obligation d'exploiter dans le pays d'introduction de l'objet breveté; mais, qu'aussitôt et comme pour tracer à la liberté des limites voulues par les puissances craintives, le chiffre 2 nouveau — celui sur lequel porte le débat — répétant l'adverbe « toutefois » de son prédécesseur et envisageant les excès de l'exercice du monopole, laisse à ces puissances, comme d'ailleurs aux autres, la possibilité et le temps, avant d'inaugurer l'ère de liberté, de prévenir les abus, et notamment ceux pouvant provenir du défaut d'exploitation; que même dans la réglementation pour laquelle est recommandé l'octroi de licences obligatoires, la déchéance pourra être prévue, si la concession de ces licences venait à ne pas suffire; que le chiffre 4, prévoyant le délai des trois années en cours desquelles le breveté pourra commencer son exploitation, en recule de façon ferme et dès la ratification acquise, le point de départ au jour de la concession du brevet, alors que sous l'empire du texte de Washington, le délai commençait à courir du jour du dépôt de la demande;

Attendu qu'en ratifiant le nouvel article 5 de la Convention, le Parlement français, par les lois du 1^{er} août 1930 et du 4 avril 1931, n'a entendu et ne pouvait ratifier rien de plus que ce qui s'est dégagé des discussions et du texte de la Conférence; que cela semble si évident que, depuis, nos deux assemblées, soucieuses de réaliser l'engagement pris, cherchent à se concerter sur la réglementation préalable, dans laquelle la déchéance pourra encore figurer; qu'il semble bien, d'ailleurs, que seul l'encombrement des chantiers législatifs ait été

et demeure la cause du retard à établir le texte nécessaire et pour lequel la France se trouve effectivement engagée;

Attendu que la société des Verreries réunies demande encore la confirmation du jugement entrepris, en ce qu'il a décidé que, même au cas où la déchéance pour non-exploitation aurait disparu du texte de la loi du 5 juillet 1844, par l'effet de l'article 5 nouveau de la Convention ratifiée par la loi du 1^{er} août 1930, cette ratification ne comportant pas d'effet rétroactif, la déchéance aurait été encourue à la date du 17 mars 1929, ayant été demandée par voie de conclusions en défense, signifiées le 16 juillet 1932, à la suite de l'assignation du 6 juillet 1931, pour contrefaçon, dont elle avait été l'objet; qu'elle fait observer à bon droit, tout d'abord, n'avoir eu ni occasion, ni possibilité de se réclamer de cette déchéance avant cette assignation;

Attendu qu'encore de ce chef, le jugement devrait être confirmé en effet, s'il était établi que, sans excuse valable, la société *Libbey Glass* n'a pas exploité son brevet sur le territoire français du 17 mars 1926 au 17 mars 1929; qu'à cette dernière date, dans ce cas, la déchéance impérative de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 se serait trouvée encourue, avec tous ses effets et au profit de toute personne qui, même sans l'avoir demandée, soit avant, soit après le 1^{er} août 1930, eût pu être recherchée pour contrefaçon, si le brevet avait été exploité en France avant le 17 mars 1929; qu'il s'agit bien là non d'un droit en expectative, mais d'un droit acquis et permettant à un industriel, poursuivi en contrefaçon, d'opposer l'absorption du brevet par le domaine public, en raison même de l'abandon dont il se serait trouvé affecté;

Attendu que la perspective, non réalisée d'ailleurs ensuite, d'être relevé de cette déchéance par l'admission d'excuses laissées à l'appréciation des tribunaux, ne saurait modifier la réalité et la nature du droit assuré par l'effet de la loi;

Attendu qu'il importe, dès lors, d'examiner si, comme elle le prétend, la société *Libbey Glass* a exploité son brevet en France, dans des conditions industrielles et commerciales suffisantes, dès avant le 17 mars 1929, date d'expiration du délai de trois ans, à partir du dépôt de la demande qu'elle en avait faite;

Attendu que l'appréciation des tribunaux, à cet égard souveraine, doit s'inspirer à la fois des possibilités et des circonstances économiques, ainsi que des

efforts et de leurs résultats, sans perdre de vue que la propriété industrielle mérite la même protection que toute autre propriété et que toute prescription ou péremption qui la menace peut être efficacement interrompue par un acte utile;

Attendu qu'après la Conférence de La Haye, dont les directives ont été approuvées par nos Chambres françaises, si enclines par suite à réserver la déchéance pour les cas d'abus de monopole bien caractérisés, il serait plus que rigoureux de ne pas tenir compte des efforts de la société belge exploitante, qui n'a pas sacrifié moins de 397 946 francs à son installation et à son fonctionnement à Rousies (Nord); qu'il est certain, d'autre part, qu'elle s'est vainement efforcée de trouver des licenciés, n'a refusé aucune licence et a fait et fait faire, en France, toutes prospections de clientèle possibles, par des représentants attitrés;

Attendu qu'il échet, dès lors, les effets du brevet subsistant, de rechercher en quoi ce brevet consiste, ce qu'il protège et si, par la contrefaçon, la société des Verreries réunies a porté atteinte au monopole qu'il comporte;

Attendu qu'ainsi la contrefaçon soit totale, soit partielle qui lui est imputée ne saurait être retenue et que si l'action, d'ailleurs de bonne foi et non imprudemment dirigée contre elle, s'est trouvée recevable à l'encontre de ce qu'en a décidé le tribunal, elle se vérifie non fondée; qu'aussi bien, les juges ont-ils fait du dommage occasionné par cette action une évaluation excessive;

Qu'il convient de la ramener à de plus justes proportions :

PAR CES MOTIFS,

La Cour, dit l'appel recevable et mal fondé en ce qui touche la déchéance du brevet, à tort prononcée par le tribunal;

Amendant et réformant en ce point le jugement entrepris, dit et juge que, bien que le nouvel article 5 de la Convention de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, tel qu'il est sorti des délibérations de la Conférence de La Haye de 1925 et tel qu'il a été ratifié par les lois françaises le 1^{er} août 1930 et le 4 avril 1931, n'ait pas eu pour effet, comme en a décidé à bon droit le tribunal, de comporter (*hic et nunc*) au profit de la société appelante, la suppression de la déchéance au cas de carence à exploiter le brevet dans les trois années de la date du dépôt et bien que la société intimée eût pu bénéficier, le cas échéant,

de cette déchéance, il est résulté des débats et des documents produits que la société appelante a commencé à exploiter son brevet sur le territoire français, plus particulièrement à Rousies (Nord), avant l'expiration de ce délai, soit avant le 17 mars 1929 et qu'elle a continué à l'y exploiter jusqu'au 19 octobre 1931; dit et juge que cette exploitation a été faite dans des conditions industrielles et commerciales suffisantes et adéquates aux circonstances économiques et au delà même des commandes de la clientèle suffisamment recherchée, puisqu'aussi bien des stocks avaient été constitués dans un magasin démontable de dix mètres de long sur six mètres de large et trois mètres de haut, spécialement aménagé dès le mois de mai 1929 à proximité de l'atelier de fabrication édifié dès le mois de janvier et utilisé dès le mois de février précédent;

Statuant au fond, dit et juge qu'à tort et sans cause, la société *The Libbey Glass* a assigné la société des *Verreries réunies* en contrefaçon, soit totale, soit partielle de son brevet n° 612 857; dit et juge que les antériorités invoquées et plus spécialement les trois soulignées aux motifs du présent arrêt ont permis à cette société d'organiser, comme elle l'a fait, et de poursuivre la fabrication et la vente de son gobelet à bourrelet à buvant, article tombé d'ailleurs dans le domaine public dès avant le 17 mars 1925, date du dépôt du brevet.

II

APPELLATIONS D'ORIGINE (LOI DU 6 MAI 1919). VOLAILLES DE BRESSE. QUALITÉS TI-RÉES DE L'ÉLEVAGE DANS LA RÉGION.

(Bourg. Tribunal civil, 29 janvier 1935. — Fédération des syndicats avicoles de l'Ain c. Perraud.)⁽¹⁾

Pour qu'un produit naturel ou fabriqué ait droit à son appellation d'origine, il faut et il suffit qu'il ait été obtenu dans ce lieu d'origine ou que, s'il provient d'une région limitrophe, il ait été assimilé aux produits d'origine par des usages locaux, loyaux et constants, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 6 mai 1919.

Les produits d'aviculture, notamment les volailles de la Bresse, rentrent dans la catégorie des produits susceptibles de bénéficier d'une appellation d'origine.

Mais toute volaille de race bressane ne peut être vendue sous l'appellation «volailles de Bresse»: en effet, s'agissant de produits de consommation, les caractéristiques de la race ne sont pas les seuls

éléments en cause; la valeur gastronomique des produits a une importance primordiale, laquelle est en rapport étroit avec le lieu d'élevage, la nature des terrains, la nourriture et la boisson que les volailles peuvent y trouver.

Le tribunal,

Attendu que, par exploit du 31 octobre 1934, la Fédération des syndicats avicoles de l'Ain a régulièrement fait assigner Perraud, demeurant à France, commune de Meillonas, aux fins de : 1^o faire interdire à ce dernier la dénomination de «Volailles de Bresse» pour les produits élevés à son domicile à France; 2^o faire délimiter la région dans laquelle les habitants auraient exclusivement le droit de vendre leurs poulets, chapons et volailles sous l'appellation d'origine de «Volailles de Bresse»;

Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant qu'il a toujours mis en vente ses volailles sous la dénomination reprochée, prétend tout d'abord que, pour avoir le droit d'employer cette appellation, il lui suffit de vendre des volailles de race bressane, sans avoir égard au lieu où elles sont élevées; que, d'autre part, en admettant même que l'appellation ne puisse s'appliquer qu'aux volailles nées et élevées dans la région de Bresse, il aurait droit à cette appellation, Meillonas faisant partie de la Bresse; qu'en tous cas, en vertu des usages locaux anciens, les produits tant de son exploitation que de celles de ses voisins ont droit à l'appellation dont s'agit;

Attendu que le demandeur, ne pouvant rapporter d'ores et déjà la preuve de son droit à une appellation d'origine, conclut à une expertise pour vérifier ses dires; que le défendeur ne s'oppose pas à cette mesure;

Attendu, tout d'abord, qu'il y a lieu de dire que l'action formée par la Fédération des syndicats avicoles de l'Ain est recevable; qu'en effet ce groupement justifie qu'il a été régulièrement constitué plus de six mois avant l'assignation; que, dès lors, l'action prévue par l'article 1^{er} de la loi du 6 mai 1919 lui appartient; que, d'autre part, la publicité prescrite par l'article 3 de la loi précitée a été effectuée;

Attendu, au fond, qu'il est de principe que, pour qu'un produit naturel ou fabriqué ait droit à son appellation d'origine, il faut et il suffit qu'il ait été obtenu dans ce lieu d'origine, ou que, s'il provient d'une région limitrophe, il ait été assimilé aux produits d'origine par des usages locaux, loyaux et constants; que tel est le sens donné à l'article 1^{er}

de la loi du 6 mai 1919 par l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation en date du 26 mai 1925 (*Gaz. du Palais* 1925.2.245 — D. 1926.1.219);

Attendu, en l'espèce, qu'il convient d'ores et déjà d'écarter l'argument du défendeur qui prétend que toute volaille de race bressane peut être vendue sous l'appellation dont s'agit sans avoir égard au lieu d'origine;

Attendu, en effet, qu'il faut observer que les volailles dont s'agit sont des produits de consommation; que, dès lors, les caractéristiques de la race ne sont pas les seuls éléments en cause; que la valeur gastronomique des produits a une importance primordiale; que cette valeur est fonction de la qualité et de la finesse de la chair; qu'il ne saurait être contesté que ces éléments sont en rapport étroit avec le lieu d'élevage, la nature des terrains, la nourriture et la boisson que les volailles peuvent trouver sur ces terrains;

Attendu, en conséquence, que les produits d'aviculture rentrent bien dans la catégorie des produits susceptibles de bénéficier d'une appellation d'origine;

Attendu, en définitive, qu'il y a lieu de rechercher si les volailles, objet du litige, sont des produits du territoire de la Bresse ou tout au moins des régions limitrophes pour lesquelles un usage local, loyal et constant ait autorisé les producteurs et vendeurs à désigner lesdites volailles sous le nom de «Volailles de Bresse»;

Attendu qu'il convient de recourir à une expertise aux fins de rechercher et déterminer les territoires et régions ainsi définis;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens;

PAR CES MOTIFS, dit recevable la demande de la Fédération des syndicats avicoles de l'Ain; et retenant que l'appellation de «Volailles de Bresse» est susceptible d'être protégée, avant dire droit, institue une expertise aux fins de décrire les produits d'aviculture vendus sous le nom de «Volailles de Bresse», déterminer les caractères spécifiques de ces produits et délimiter les territoires faisant partie de la Bresse et, le cas échéant, les régions limitrophes dans lesquelles, par suite d'usages locaux, loyaux et constants, les produits d'aviculture sont assimilés aux produits d'origine et sont vendus sous la dénomination «Volailles de Bresse», en précisant si ces usages sont anciens ou récents, énumérer les cantons, parties de cantons, communes ou parties de communes

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro des 24/25 mars 1935.

où cette assimilation existe; dresser une carte géographique de la Bresse et, le cas échéant, des régions limitrophes ainsi définies; dire si l'exploitation Perraud, à France, fait ou non partie de ces régions; désigne à cet effet X, Y, Z, qui sont autorisés à rechercher tous documents administratifs, judiciaires ou fiscaux et à procéder à tous interrogatoires d'indicateurs en vue de la bonne exécution de leurs missions; réserve les dépens.

NOTE. — L'espèce ci-dessus fait une application nouvelle de l'article 1^{er} de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, en matière d'aviculture: le Tribunal de Bourg admet que les volailles de Bresse constituent un produit ayant droit à la protection de la loi; mais il ne suffit pas qu'elles soient de race bressane, il faut qu'elles aient été élevées dans la région de la Bresse ou dans les régions limitrophes où, suivant les usages locaux, loyaux et constants, les produits avicoles sont vendus sous le nom de «Volailles de Bresse».

Cette solution est conforme à la jurisprudence s'il est vrai, comme le fait ressortir le jugement recueilli, que les volailles en question offrent des qualités gastronomiques spéciales tirées du sol même de la région où elles sont élevées. Rapp. Cass. req. 7 mai 1930 (*Gaz. du Palais* 1930.2.111). Sinon on devrait considérer que c'est là une dénomination tombée dans le domaine public. V. en ce dernier sens, not.: pour le nougat de Montélimar: Grenoble, 25 mai 1926 (S. 1927.2.111); Cass. req. 24 octobre 1928 (*Gaz. du Palais* 1928.2.805 — S. 1929.1.11); pour la moutarde de Dijon: Paris, 19 mars 1929 (*Gaz. du Palais* 1929.1.831 — S. 1929.2.112); pour le fromage dit Camembert: Orléans, 20 janvier 1926 (*Gaz. du Palais* 1926.1.595 — S. 1926.2.45).

ITALIE

MARQUES VERBALES COMPOSÉES DE NOMS COMMUNS SE REPORTANT AU PRODUIT QU'ELLES COUVRENT. CONDITIONS DE LA PROTECTION.

(Milan, Cour d'appel, 10 janvier 1935. — Laboratorio chimico Lombardo c. Laboratorio farmacologico reggiano.) (1)

Résumé

L'enregistrement des marques a, en Italie, un caractère déclaratif, et non pas attributif de propriété. Dès lors, la priorité d'emploi est présumée en faveur du propriétaire, mais non pas prouvée en vertu de l'enregistrement.

La propriété des marques verbales est reconnue et protégée par la loi à condition que les mentions y contenues n'appartiennent pas au domaine public. Il n'est cependant nécessaire de choisir ni des mots inventés, ni des appellations de fantaisie. Il suffit d'apporter à un nom commun d'opportunes modifications ou de fondre opportunément des expressions courantes.

Les marques dites «expressives» ou «significatives», c'est-à-dire les marques verbales qui se reportent à la composition des produits qu'elles couvrent, sont susceptibles de protection. Toutefois, il ne faut pas qu'elles soient simplement formées des noms communément utilisés pour désigner les éléments de ces produits. Il est nécessaire qu'elles présentent des caractéristiques permettant de les considérer comme des signes distinctifs.

Toute personne qui choisit une marque «expressive» ou «significative» a le devoir de respecter d'une manière particulièrement stricte les droits des tiers. Toutefois, le fait de prétendre que la mention choisie n'ait rien de commun avec la réalité reviendrait à supprimer, en pratique, l'utilisation de ce genre de marques.

Dans ces conditions, le propriétaire de la marque *Camfidralo* (composée des noms camphre et eau, dont il a la priorité) a le droit de s'opposer à l'emploi, par un concurrent, de la marque *Camfidrolina*.

POLOGNE

MARQUES. «NOVOCAIN» ET «NOCAIN-KLAWE». SIMILITUDE. DANGER DE CONFUSION.

(Varsovie, Bureau des brevets, Section des recours, 21 novembre 1934. — Société Towarzystwo Przemysłu Chemicznego-Farmaceutycznego, ancienne maison Magister Klawe c. I. G. Farbenindustrie A.-G.) (1)

Résumé

«Nocain» ne se distingue de «Novocain» que par la suppression de la syllabe «vo» qui est à peine perçue par l'oreille et par l'œil. L'adjonction du mot «Klawe», qui fait partie du nom commercial de la défenderesse, ne diminue pas le danger de confusion parce que: 1^o l'attention de l'acheteur se fixe essentiellement sur la partie de la marque qui contient l'appellation de fantaisie, notamment en l'espèce, où cette appellation lui rappelle nécessairement le produit bien connu sous le nom de «Novocain»; 2^o ladite adjonction ne suffit nullement pour porter à la connaissance des chalandes que la marque attaquée couvre un produit dont la provenance est autre que celle du produit original, attendu que ce dernier ne porte aucune indication de provenance et que les chalandes ignorent le plus souvent le nom commercial des fabriques dont ils achètent les produits. L'argument invoqué par la défenderesse, qui soutient que le danger de confusion n'existe pas parce qu'il s'agit d'un produit délivré exclusivement sur ordonnance médicale, n'est pas recevable parce que les médecins

se bornent, en général, à indiquer le nom du produit, sans en préciser la provenance. Dès lors, et eu égard à la grande notoriété du produit de la demanderesse, il existe le danger que, non seulement les acheteurs, mais les vendeurs eux-mêmes soient induits en erreur par la marque de la défenderesse, dont il y a lieu de prononcer la radiation.

Nouvelles diverses

GRÈCE

LE SYSTÈME DES «LICENCES OF RIGHT» ET DES LICENCES OBLIGATOIRES

Dans l'étude que nous avons consacrée, en février dernier, à la future Réunion technique, nous avons dit (p. 36) que le système des «licences of right» n'est pratiqué, à notre connaissance, qu'en Grande-Bretagne.

Or, M. E. Patrinos, ingénieur-conseil à Athènes, nous a fait observer que la loi grecque n° 2527 sur les brevets (1) permet (article 16) au breveté de déclarer qu'il consent d'avance à mettre son brevet sous le régime de la licence, contre une indemnité fixée par le Ministre de l'Économie nationale et de bénéficiaire de ce chef d'une réduction du 50 % des annuités ordinaires. M. Patrinos ajoute qu'il n'a pas été fait jusqu'ici — à sa connaissance — un usage fréquent de cette facilité.

En ce qui concerne la licence obligatoire, notre correspondant a bien voulu nous rappeler que celle-ci est régie par l'article 13 de la loi précitée.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

PRIORITY RIGHT IN PATENT CASES UNDER THE INTERNATIONAL CONVENTION, par MM. *Lehmann & Ree*, à Copenhague, 11, Nørrevold. 197 pages 22×15 cm., relié. Réserve aux agents de brevets.

L'ouvrage que l'ancienne maison danoise avait édité en 1929, pour fêter le 25^e anniversaire de sa fondation (voir *Prop. ind.*, 1929, p. 287) vient d'être refondu et complété. La deuxième édition comprend 31 pays unionistes (manquent Cuba, Dantzig, République Dominicaine, États de Syrie et du Liban, Irlande [État libre d'—], Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Tunisie). Elle donne des renseignements détaillés au sujet des formalités exigées pour la revendication du droit de priorité. Les auteurs se proposent de publier des suppléments annuels destinés à tenir constamment à jour cette compilation pratique et utile.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 62-63, de novembre-décembre 1934, p. 288.

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 4, d'avril 1935, p. 252.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 4.